

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/TON/4/Rev.2

4 mai 2004

(04-1981)

**Groupe de travail de
l'accession des Tonga**

**PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION
DU ROYAUME DES TONGA À L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

Révision

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
DOCUMENTS FOURNIS.....	1
DÉCLARATIONS LIMINAIRES.....	1
II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	2
- Politique monétaire et budgétaire	2
- Change et paiements	3
- Régime d'investissement.....	4
- Secteur d'État et privatisation	7
- Politique des prix	9
- Politique de la concurrence.....	10
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	11
IV. POLITIQUES TOUCHANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	14
- DROITS DE COMMERCIALISATION.....	14
A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS.....	15
- Tarif douanier	15
- Autres droits et impositions perçus à l'importation mais pas sur la production nationale.....	16
- Contingents tarifaires et exemptions de droits.....	18
- Redevances et impositions pour services rendus.....	18
- Application de taxes internes	20
- Restrictions quantitatives à l'importation, notamment prohibitions, contingents et régimes de licences.....	22
- Évaluation en douane	24
- Règles d'origine	27
- Inspection avant expédition	28
- Droits antidumping, droits compensateurs, régimes de sauvegarde.....	29
B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS.....	29
- Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations.....	29
- Restrictions à l'exportation	30
- Subventions à l'exportation.....	31

C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	33
-	Politique industrielle, y compris les subventions.....	33
-	Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires.....	34
-	Normes et certification	34
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)	38
-	Entreprises commerciales d'État.....	39
-	Zones franches, zones économiques spéciales.....	40
-	Marchés publics	40
-	Politique agricole.....	41
-	Commerce des aéronefs civils	42
V.	ASPECTS DU RÉGIME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	42
-	Généralités	42
-	Participation à des accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle.....	43
-	Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle.....	44
-	Droit d'auteur et droits connexes	44
-	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services.....	44
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	45
-	Dessins et modèles industriels	45
-	Brevets.....	45
-	Protection des variétés végétales.....	46
-	Schémas de configuration de circuits intégrés	46
-	Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données d'essais	46
-	Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle.....	46
-	Moyens de faire respecter les droits	47
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	50
-	Publication de l'information commerciale.....	53
-	Notifications.....	54
VII.	ACCORDS COMMERCIAUX.....	54
	CONCLUSIONS	56
	PIÈCES JOINTES	57

I. INTRODUCTION

1. Le gouvernement du Royaume des Tonga a demandé à accéder à l'Organisation mondiale du commerce en juin 1995. À sa réunion du 15 novembre 1995, le Conseil général a établi un Groupe de travail pour examiner la demande présentée par le gouvernement du Royaume des Tonga conformément aux dispositions de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail sont reproduits dans le document WT/ACC/TON/2/[Rev.6].

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 26 avril 2001 et sous la présidence de S.E. M. S. Harbinson (Hong Kong, Chine).

DOCUMENTS FOURNIS

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, d'un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur des Tonga (document WT/ACC/TON/3), des questions posées par les Membres au sujet de ce régime, ainsi que des réponses à ces questions et d'autres renseignements fournis par les autorités des Tonga (WT/ACC/TON/4; WT/ACC/TON/5; et WT/ACC/TON/9), y compris les textes de lois et autres documents énumérés à l'annexe I.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Le représentant des Tonga a indiqué que le Royaume des Tonga était un petit pays insulaire aux ressources humaines et financières limitées, caractérisé par un écosystème fragile, extrêmement vulnérable aux catastrophes naturelles et aux évolutions extérieures défavorables. La montée du niveau de la mer représentait une menace directe pour le pays. L'économie des Tonga était fortement tributaire des importations de biens et d'un petit nombre de sources de financement extérieur. Le déficit de la balance commerciale était amplement financé par les envois de fonds des ressortissants tongans vivant à l'étranger. L'industrie de la pêche, principale branche de production du pays, avait connu une amélioration sensible au cours de la dernière décennie, mais ses résultats étaient compromis par les perturbations climatiques et des coûts de transport élevés. Ces facteurs empêchaient le pays d'attirer l'investissement étranger.

5. Les Tonga considéraient l'accession à l'OMC comme un instrument important pour améliorer la sécurité des échanges, pour créer de nouveaux débouchés commerciaux et de nouvelles possibilités d'investissement, et pour renforcer la coopération multilatérale. L'accession stimulerait la compétitivité et le développement et permettrait au pays de mieux s'intégrer au système commercial mondial. Le gouvernement des Tonga avait mis en place un mécanisme national pour coordonner

l'accession à l'OMC et pris un certain nombre de mesures pour aligner le régime commercial du pays sur les prescriptions de l'OMC. Les Tonga avaient établi un Comité national du Codex Alimentarius. Elles étaient en outre devenues membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en juillet 2001, et de nouveaux textes législatifs avaient été rédigés afin que les règlements de l'OMC sur les ADPIC soient respectés.

6. Les Membres de l'OMC se sont réjouis de la demande d'accession à l'Organisation présentée par le Royaume des Tonga. Ils se sont dits impressionnés par les efforts entrepris par le pays à ce jour, tout en faisant observer que des travaux supplémentaires seraient nécessaires, en particulier dans le domaine législatif, pour que les Tonga soient en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Certains Membres ont considéré que l'appartenance à l'OMC constituerait un outil efficace qui permettrait au pays d'atteindre ses objectifs de développement, et aux entreprises locales de réduire leurs prix de revient. Les Membres escomptaient que le processus d'accession se déroulerait rapidement et sans heurts pour aboutir à des modalités gardant un juste milieu entre les règles et prescriptions de l'OMC et le niveau de développement des Tonga.

7. Le Groupe de travail a examiné la politique économique et le régime de commerce extérieur des Tonga, ainsi que les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sur les divers aspects du régime de commerce extérieur des Tonga et sur les conditions et modalités d'accession des Tonga à l'OMC sont résumées ci-après aux paragraphes 8 à [180].

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politique monétaire et budgétaire

8. Le représentant des Tonga a dit que la banque centrale, la Banque de réserve nationale des Tonga, était chargée de formuler et de mettre en œuvre la politique monétaire du pays, en collaboration avec le Ministère des finances. Les principaux objectifs de la politique monétaire étaient de veiller à ce que le niveau des réserves de change soit suffisant pour répondre aux besoins en matière d'importations, à maintenir un taux de change stable de la monnaie nationale, le pa'anga, et à ralentir l'augmentation des prêts bancaires au secteur privé. Les instruments utilisés à cet effet dans les derniers temps comprenaient le redressement des taux d'intérêt et l'augmentation des réserves obligatoires des banques commerciales.

9. La politique budgétaire cherchait principalement à équilibrer le budget (cet objectif avait été atteint au cours des dernières années), à améliorer l'efficacité des services publics, à favoriser le

développement du secteur privé par l'application de critères économiques, financiers et environnementaux plus rigoureux aux emprunts et par l'amélioration des systèmes de comptabilisation et de notification des emprunts, à améliorer la gestion de la dette publique et à renforcer la surveillance et la gestion des entreprises d'État.

10. Un programme de réforme fiscale visant à mettre l'accent sur les taxes internes, de préférence aux taxes frappant les échanges, et à améliorer l'efficacité de l'administration fiscale était à l'étude. Dans le cadre de ce programme, les impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés seraient modifiés afin de garantir une équité accrue. Les détails et le calendrier du programme, qui devraient faire l'objet d'une préparation minutieuse afin d'éviter toute diminution des recettes, dépendraient des modalités de l'accession des Tonga à l'OMC.

- **Change et paiements**

11. Le représentant des Tonga a indiqué que le cours de la monnaie tongane – le pa'anga – était fixé en fonction d'un panier pondéré de monnaies comprenant le dollar EU, le dollar néo-zélandais, le dollar australien et le yen japonais. Le taux de change du pa'anga par rapport au dollar EU, qui était la monnaie d'intervention, était fixé tous les jours par la Banque de réserve nationale des Tonga, tandis que les taux de change des autres devises, pour les transactions de la Banque de réserve, étaient fixés sur la base des taux croisés fournis par la Banque d'Angleterre. La Banque de réserve nationale était autorisée à faire varier de 5 pour cent par mois la valeur du pa'anga par rapport au panier, à sa discrétion. En janvier 2004, un pa'anga correspondait à environ 0,50 dollar EU.

12. La Banque de réserve nationale avait délégué aux courtiers autorisés le pouvoir d'approuver les paiements et transferts au titre des transactions internationales courantes d'un montant ne dépassant pas 50 000 pa'anga, et se réservait le droit d'approuver les paiements et transferts au titre des transactions internationales courantes d'un montant dépassant 50 000 pa'anga. Les transactions en capital étaient elles-mêmes soumises à l'accord de la Banque de réserve qui donnait généralement son approbation à condition que les réserves internationales officielles se maintiennent à des niveaux appropriés. Les transactions telles que les transferts de capitaux; l'acquisition/aliénation d'actifs internationaux; les investissements directs, y compris la participation au capital; et les investissements de portefeuille étaient soumises à son approbation quel que soit le montant en jeu. [L'exigence de rapatriement ne faisait l'objet d'aucune surveillance.] En réponse à des questions, le représentant des Tonga a indiqué que les Tonga ne prévoyaient pas de modifier ces prescriptions, mais qu'elles étaient prêtes à se conformer à toute disposition pertinente de l'OMC.

13. L'intervenant a ajouté que les Tonga avaient accepté le 22 mars 1991 les obligations visées à l'article VIII, sections 2, 3 et 4 des Statuts du FMI et qu'elles conservaient un système de change sans restriction sur les paiements et les transferts pour les transactions internationales courantes. Les réserves internationales officielles des Tonga se montaient à 13 millions de dollars EU fin septembre 2002. En janvier 2003, la Banque de réserve nationale des Tonga avait autorisé des banques commerciales à passer des contrats à terme avec les importateurs et exportateurs de bonne foi pour un montant ne devant pas dépasser 2 millions de dollars EU.

- **Régime d'investissement**

14. Le représentant des Tonga a indiqué que son gouvernement encourageait les investissements étrangers. La Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel, chapitre 114, visait à stimuler la mise en place d'industries manufacturières, de transformation et de montage; de projets touristiques y compris les logements, les navires, les installations sportives et les sites touristiques; d'activités de réparation orientées vers les services; d'entreprises agricoles et de pêcheries. Des incitations étaient accordées par le biais d'un système d'exonérations fiscales. Les avantages envisagés comprenaient: i) l'exonération de l'impôt sur le revenu, y compris, pour les investisseurs non résidents, de la retenue à la source, pour une période pouvant atteindre cinq ans; ii) la dépréciation accélérée des immobilisations; iii) l'exonération des droits de douane sur les importations de biens d'équipement pour une période maximale de deux ans; iv) des ristournes de droits de douane sur les importations de matières premières et de composants; v) une exonération de 50 pour cent de la taxe relative aux services portuaires et autres services; vi) le droit des sociétés et des actionnaires non résidents de rapatrier bénéfices et plus-values en capital. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, souhaitant bénéficier de ces incitations devait demander une licence de développement au Ministre du travail, du commerce et de l'industrie. Les avantages, accordés en fonction de la nature du projet, étaient énumérés sur la licence de développement.

15. Les demandeurs de licences de développement devaient remplir un formulaire et fournir des renseignements sur la nature, le coût et le financement du projet, sur ses besoins en main-d'œuvre, y compris en matière d'emploi de personnel expatrié et sur les débouchés éventuels des produits. Ils devaient donner des détails sur les incitations demandées, et des informations sur leur expérience et leurs antécédents financiers, ainsi que sur ceux de tous leurs actionnaires. Ils devaient enfin évaluer les besoins en électricité et en eau du projet. Les requérants étaient, de plus, invités à présenter des états financiers ou des références bancaires indiquant leur solidité financière, ainsi qu'un plan d'entreprise comprenant des informations sur la production proposée, les perspectives de marchés, les aspects financiers, les arrangements relatifs au personnel, la location de bureaux et de terrains, ainsi

que des projections de trésorerie pour les trois premières années d'activité. Dans le cas des projets touristiques de haut niveau, un plan de construction dûment approuvé par le Ministère de la santé et le Ministère des travaux était exigé. Un droit de 200 pa'anga (100 dollars EU) était perçu pour chaque demande de licence de développement.

16. Les demandes étaient examinées par un Comité consultatif permanent constitué au sein du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. Le Comité était composé du Ministre et du Secrétaire au travail, au commerce et à l'industrie, du Secrétaire aux finances, du Directeur général de la Banque de développement des Tonga, du Directeur général de la Banque des Tonga, du Directeur du Bureau central de planification et d'autres membres convoqués au besoin. Le Comité adressait ses recommandations au Ministre. Les requérants étaient informés par écrit de la décision et, en cas d'approbation, des conditions de la licence. La licence permettait d'obtenir un permis de travail – ou un visa de résidence temporaire – auprès des services d'immigration. Les titulaires de licences devaient immatriculer leur entreprise au Registre des sociétés, comme le prévoyait le chapitre 27 de la Loi sur les sociétés. L'immatriculation était soumise à l'approbation du Conseil privé. Bien que la mesure ne figure pas spécifiquement dans la Loi, en cas de rejet le requérant pouvait faire appel du refus de délivrance de la licence auprès du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. En 1998, 68 projets représentant un investissement total de 14 millions de pa'anga (7 millions de dollars EU) avaient été approuvés, principalement dans les secteurs manufacturier et agricole. Jusqu'à cette même date, 1 104 licences avaient été délivrées, conduisant à la création de 1 072 entreprises dont 860 étaient encore en activité.

17. Les investisseurs nationaux et étrangers avaient droit aux mêmes avantages et étaient soumis aux mêmes procédures. Toutefois, dans le cas d'un investissement étranger, le Comité analysait la mesure dans laquelle le projet apporterait des bénéfices substantiels et permanents à la population et à l'économie des Tonga, et intégrait ces considérations dans la recommandation adressée au Ministre. Le Comité examinait si le projet i) impliquait la transformation de ressources locales, ii) contribuait de façon importante à la valeur ajoutée nationale, iii) était gourmand en main-d'œuvre, iv) présentait un potentiel d'exportation, v) contribuait au remplacement des importations, vi) demandait un niveau raisonnable de participation nationale; vii) aurait un effet d'entraînement se traduisant par la création d'industries satellites, viii) compléterait probablement les activités d'autres fabricants nationaux et ix) satisfaisait à tout autre critère que le Comité pourrait juger pertinent.

18. Plusieurs Membres se sont dits gravement préoccupés par le pouvoir discrétionnaire qui était exercé dans la prise de décision concernant l'approbation des investissements aux Tonga, et par certains des critères servant de base à la décision d'accorder ou de rejeter les licences d'investissement

étranger. Ces Membres ont fait observer que les avantages consentis en vertu de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel semblaient, *de jure* ou *de facto*, soumis à des prescriptions en matière de résultats à l'exportation, de remplacement des importations ou de teneur en éléments d'origine nationale. Les inquiétudes soulevées par les Membres sont analysées plus en détail dans les sections "Politique industrielle, y compris les subventions" et "Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)", ci-dessous.

19. Le représentant des Tonga a répondu que les critères qui préoccupaient les Membres n'avaient, dans la pratique, jamais été appliqués. Il pouvait par conséquent confirmer qu'aucun avantage au titre de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel n'avait été, ni ne serait soumis à des prescriptions en matière de résultats à l'exportation, de remplacement des importations ou de teneur en éléments d'origine nationale. Les Tonga étaient disposées à prendre un engagement par voie de protocole à l'effet de bien préciser que la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel ainsi que sa mise en œuvre seraient rendues conformes aux dispositions de l'OMC.

20. L'intervenant a fait observer que le Parlement avait récemment voté une nouvelle loi – la Loi de 2002 sur l'investissement étranger – en vue d'aligner la législation des Tonga sur les dispositions de l'OMC. La nouvelle loi entrerait en vigueur une fois que le règlement d'application aurait été finalisé. La Loi sur l'investissement étranger donnait des précisions sur les règlements applicables à l'investissement étranger aux Tonga, sur les formalités d'enregistrement pour les investisseurs étrangers et sur la durée des certificats d'enregistrement; elle énumérait les activités qui étaient classées comme étant réservées ou soumises à restriction, ainsi que les conditions qui s'attachaient à l'investissement étranger dans de telles activités; elle précisait les conditions du transfert d'enregistrement et de l'annulation d'un enregistrement, ainsi que les voies de recours en cas de refus d'un enregistrement; enfin, elle prévoyait des dispositions transitoires pour les investisseurs étrangers exerçant déjà des activités aux Tonga au moment de la mise en application de la législation. Aucun avantage ni aucune incitation n'était offert ou prévu au titre de la Loi sur l'investissement étranger. Le règlement précisant les conditions à remplir par un investisseur étranger pour investir dans une activité soumise à restriction était en cours d'élaboration. À moins qu'une activité ne soit classée comme étant soumise à restriction, réservée ou interdite, il n'y aurait pas de limitations à la participation étrangère, en droit ou dans la pratique, pour les investisseurs étrangers souhaitant investir aux Tonga. Un exemplaire du règlement serait transmis aux membres du Groupe de travail dès qu'il aurait été finalisé.

21. Le représentant des Tonga a confirmé qu'aucun avantage au titre de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel n'avait été ni ne serait soumis, en droit ou en fait, à des prescriptions en matière de résultats à l'exportation, de remplacement des importations ou de teneur en éléments d'origine nationale. Les critères de ce genre qui figuraient dans la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel n'avaient pas été appliqués dans la pratique, et cette loi serait modifiée afin de supprimer formellement tous ces critères, par exemple, i) la transformation des ressources locales; ii) la contribution substantielle à la valeur ajoutée locale; iv) le potentiel d'exportation; et v) le remplacement des importations, qui étaient incompatibles avec les dispositions de l'OMC, y compris l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Ces modifications entreraient en vigueur à compter de la date d'accession. L'intervenant a également confirmé que la Loi sur l'investissement étranger n'offrirait pas d'avantages de ce genre. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

22. Le représentant des Tonga a indiqué que son pays serait aussi disposé à s'engager, par voie de protocole, à se conformer aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, et à faire en sorte que ses lois mettent en œuvre ces engagements. Pour le texte de ces engagements, voir les sections ci-après traitant de ces sujets.

- **Secteur d'État et privatisation**

23. Le représentant des Tonga a signalé qu'un grand nombre de services, d'infrastructures et d'activités commerciales étaient traditionnellement financés par l'État. En 1998, son gouvernement détenait des intérêts dans 26 entreprises, y compris de services publics, sous la forme de prises de participations ou de prêts.

24. Son gouvernement aspirait à rationaliser les activités du secteur public, y compris par voie de privatisation. Il avait créé un Sous-Comité du Cabinet pour planifier la restructuration des activités commerciales de l'État, et un Service des entreprises publiques pour élaborer un programme de privatisation. Depuis 1998, son gouvernement avait transformé en sociétés l'Autorité portuaire et la Commission tongane des télécommunications et avait privatisé la Royal Beer Co. Ltd. Les services postaux seraient transformés en société dès que les dettes de la Poste tongane auraient été remboursées. Les Entrepôts d'État, qui avaient longtemps fourni du matériel et d'autres produits au secteur public et au secteur privé avaient cessé leurs activités en 1999, sauf pour ce qui était de l'écoulement de produits en cours de transformation. Une liste des entreprises appartenant à l'État au 30 juin 2002, ainsi que des renseignements sur leurs activités et leur position sur le marché, figurent

au tableau 1 ainsi qu'au paragraphe 25 ci-après. Le représentant des Tonga prévoyait que la durée du programme de privatisation serait de cinq à dix ans. Il a confirmé que la participation étrangère au programme de privatisation ne faisait l'objet d'aucune restriction.

25. Le représentant des Tonga a ajouté que les entreprises d'État et les entreprises à participation publique étaient à présent des fournisseurs de services, et que son gouvernement ne détenait plus d'actions dans des unités de production aux Tonga. Tonga Corporation gérait des propriétés foncières des Tonga aux Samoa américaines et à Hawaii. Tonga Investments Ltd. était une société holding créée en 1971 pour gérer les activités de ses filiales - Frisco Hardware Ltd., Homegas Ltd. et Primary Produce Export Ltd. Frisco vendait des produits de quincaillerie et des matériaux de construction – essentiellement des marchandises importées – en concurrence avec des entreprises privées. Primary Produce Limited était essentiellement une société écran créée pour recouvrer les dettes, et serait liquidée dès que possible. Tonga Timber Limited fournissait du bois de cocotier/du bois d'œuvre et des produits de quincaillerie. Sea Star Fishing Co. Ltd. était l'une des sociétés de pêche en haute mer présentes sur le marché. Le gouvernement des Tonga avait entrepris des négociations pour vendre les actions qu'il détenait dans cette société. Leiola Duty Free exploitait les boutiques hors taxes des Tonga. Le gouvernement n'avait pas accordé de monopole, mais la société n'avait à présent aucun concurrent sur le marché. Air Pacific Limited était la compagnie aérienne nationale des Fidji, qui fournissait des services de transport aérien régionaux en concurrence avec d'autres fournisseurs sur le marché. Hawaiian Air était une autre compagnie aérienne régionale. Royal Tonga Airlines était la compagnie aérienne nationale des Tonga et elle était en concurrence avec Air New Zealand, Polynesian Airlines et Air Pacific (les autres grandes compagnies aériennes qui assuraient des liaisons aériennes similaires). Pacific Forum Line Limited, compagnie maritime régionale dont le siège était aux Fidji, assurait des services régionaux de fret et d'affrètement et Shipping Corporation of Polynesia Ltd. des services nationaux et internationaux de transport de passagers et de marchandises. Westpac Bank of Tonga était en concurrence avec trois autres banques actuellement présentes aux Tonga, et la Tonga Development Bank fournissait des services de conseil bancaire pour le développement et les entreprises. International Dateline Hotel était l'un des nombreux hôtels touristiques présents sur le marché des Tonga. Bien qu'elles soient entièrement ou partiellement publiques, à l'exception de Leiola Duty Free, aucune des entreprises énumérées ci-dessus encore en activité ne bénéficiait de droits ou de privilèges spéciaux ni d'un monopole autorisé dans leur domaine d'activité. D'une manière générale, elles étaient en concurrence avec d'autres fournisseurs sur le marché.

26. Les entreprises de services publics comprenaient la Régie tongane des eaux, créée en vertu de la Loi de 1978 sur la Régie des eaux, chapitre 92, et responsable de l'approvisionnement en eau des

principales régions à forte densité de population; et la Commission de radiodiffusion des Tonga, créée en vertu de la Loi sur la Commission de radiodiffusion, chapitre 100, qui exploitait des services de radiodiffusion publique. Des représentants du secteur privé siégeaient aux conseils d'administration de ces entreprises. Home Gas, filiale de Tonga Investment Limited, était le seul distributeur de gaz de cuisine aux Tonga. L'électricité était maintenant fournie par une entreprise privée et le gouvernement avait transformé en société son fournisseur de télécommunications, qui était maintenant en concurrence avec un autre fournisseur sur le marché.

- **Politique des prix**

27. Le représentant des Tonga a indiqué que son pays exerçait un contrôle des prix sur les produits de première nécessité afin de protéger les consommateurs, en particulier les familles à faibles revenus. Des prix maximaux étaient fixés pour ces produits afin d'empêcher grossistes et détaillants de tirer profit des conditions monopolistiques locales découlant de la taille modeste de l'économie. Une liste complète de ces produits est fournie au tableau 2. Aucun de ces produits, sauf le pain, n'était fabriqué dans le pays, et les entreprises d'État n'opéraient pas sur les marchés des produits dont le prix était contrôlé. Les prix des services étaient déterminés librement par les forces du marché.

28. Sur le plan juridique, le contrôle des prix appliqué par les Tonga était fondé sur le chapitre 113 de la Loi de 1988 sur la réglementation des prix et des salaires. Les contrôles étaient appliqués par le Comité de l'Autorité compétente établi au sein du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie, et présidé par le Ministre. Le Comité était en outre composé du Ministre des finances, du Secrétaire au travail, au commerce et à l'industrie, du Sous-Secrétaire au commerce et de trois représentants du secteur privé. Le Comité se réunissait une fois par mois; il était chargé de fixer les prix maximaux, de surveiller les salaires minimaux et d'effectuer des contrôles, y compris des inspections sur place dans les locaux des négociants. Le Comité pouvait demander aux négociants de communiquer oralement ou par écrit des informations sur les prix, les salaires et les heures de travail et, en cas de non-respect, interdire la vente des marchandises incriminées jusqu'à ce que les prix aient été modifiés.

29. En réponse à des questions spécifiques, le représentant des Tonga a indiqué que les contrôles étaient effectués au point de vente et non à la frontière dans la mesure où l'objectif premier des contrôles de prix était de protéger les intérêts des consommateurs. Il a confirmé que le contrôle des prix en vigueur aux Tonga ne modifiait pas l'évaluation en douane des marchandises. Les mécanismes de contrôle des prix des Tonga étaient appliqués sous la forme de majorations maximales en pourcentage – à savoir un pourcentage au-dessus du prix débarqué pour les marchés de gros et un pourcentage au-dessus du prix de gros pour les marchés de détail pour les marchandises concernées,

sauf pour le pain de dimensions normales (454 grammes) et les produits pétroliers. Le Comité fixait le prix de vente de ces derniers. L'intervenant a fourni des renseignements détaillés sur le calcul des majorations à l'annexe A du document WT/ACC/TON/5. Le contrôle des prix avait récemment été éliminé pour les véhicules automobiles, les motocycles et les pièces détachées de véhicules automobiles. Il a ajouté que son gouvernement n'envisageait pas de réduire le nombre de produits soumis à un contrôle des prix, bien que ce sujet ait fait l'objet de quelques débats. L'intervenant a confirmé que tous les produits relevant des catégories énumérées étaient soumis à ce contrôle, sans exception. Les contrôles des prix sont en principe appliqués de la même façon aux produits nationaux et aux produits importés, bien qu'actuellement le pain soit le seul produit fabriqué aux Tonga qui soit soumis à un contrôle des prix.

30. En réponse aux préoccupations des Membres qui ont noté que, selon l'annexe A du document WT/ACC/TON/5, les produits de l'agriculture et de la pêche d'origine locale n'étaient pas assujettis à un contrôle des prix alors que les produits importés étaient visés par des contrôles, ce qui semblerait incompatible avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994, le représentant des Tonga a indiqué que son pays avait l'intention de modifier la Loi de 1998 sur la réglementation des prix et des salaires de façon à supprimer de la grille de majoration la référence aux produits de l'agriculture et de la pêche d'origine locale non soumis à un contrôle des prix.

31. Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays appliquerait les mesures de contrôle des prix d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et qu'il prendrait en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, ainsi que le prévoyait l'article III:9 du GATT de 1994. À cet égard, la Loi de 1998 sur la réglementation des prix et des salaires serait modifiée de façon à supprimer de la grille de majoration la référence aux produits de l'agriculture et de la pêche d'origine locale non soumis à un contrôle des prix, et tout contrôle des prix appliqué aux importations serait, à compter de la date d'accession, également appliqué aux articles semblables d'origine nationale. Les Tonga publieraient aussi dans leur Journal officiel la liste des produits et services soumis aux contrôles des prix. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Politique de la concurrence**

32. Le représentant des Tonga a dit qu'aucune loi particulière de son pays ne traitait de questions de concurrence, et que les Tonga n'envisageaient pas d'introduire ce type de texte. La Loi de 2002 sur la protection contre la concurrence déloyale n'établissait pas de politique de la concurrence, mais assurait une certaine protection contre les pratiques industrielles et commerciales de nature à induire en erreur, y compris nuire à la réputation, ou à atténuer la clientèle d'un autre, créer la confusion,

donner des informations fallacieuses au public, ainsi que la concurrence déloyale en cas de renseignements secrets.

33. En réponse à des questions, le représentant des Tonga a fait observer qu'il n'y avait aucune prescription de l'OMC à appliquer en matière de politique de la concurrence. Les Tonga voyaient bien quelles étaient les incidences des pratiques commerciales restrictives dont il avait été fait mention, telles que la fixation des prix et les fusions-acquisitions anticoncurrentielles. Toutefois, étant donné la structure et la taille du marché intérieur tongan, ces pratiques n'avaient pas créé de problèmes justifiant l'utilisation des ressources extrêmement limitées des Tonga.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

34. Le représentant des Tonga a dit que son pays était devenu un État souverain et indépendant au sein du Commonwealth britannique des États indépendants en 1970. Les Tonga étaient une monarchie constitutionnelle gouvernée par Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV, qui était monté sur le trône en 1965. La Constitution actuelle avait été promulguée la même année. Le roi présidait le Conseil privé – composé du Premier Ministre, des Ministres de la couronne et des deux Gouverneurs de Ha'apai et de Vava'u, tous nommés par Sa Majesté – qui le conseillaient et l'aidaient dans l'exercice de ses fonctions. Le Cabinet, qui formait le deuxième organe de l'exécutif, était composé des Ministres de la couronne et des Gouverneurs. Les Ministres demeuraient en fonction jusqu'à leur retraite.

35. Le pouvoir législatif était exercé par l'Assemblée législative composée des membres du Conseil privé et des Ministres du Cabinet siégeant à titre de membres de la noblesse, de neuf représentants de la noblesse élus par celle-ci, et de neuf représentants du peuple élus tous les trois ans au suffrage universel. L'Assemblée était le seul corps habilité à adopter des lois (clause 55 de la Constitution). Les projets de loi devaient avoir été approuvés à trois reprises par la majorité des membres de l'Assemblée avant d'être présentés à Sa Majesté pour y être revêtus de la sanction royale, et avaient force de loi dès leur publication. Les Gouverneurs étaient chargés de la mise en œuvre des lois dans leur région.

36. Le pouvoir judiciaire était exercé par la Cour des magistrats, la Cour d'appel et la Cour suprême et, pour les problèmes fonciers, par le Tribunal chargé des questions foncières. Les juges étaient nommés par Sa Majesté en Conseil. La Cour des magistrats était une juridiction du premier degré qui traitait les affaires pénales et civiles pour lesquelles les sanctions prévues par la loi ne pouvaient dépasser 1 000 pa'anga, ou trois ans d'emprisonnement en cas de poursuites criminelles. Le Tribunal chargé des questions foncières était la juridiction suprême pour les litiges de nature foncière,

notamment ceux qui concernaient la taxe sur les biens héréditaires et les hypothèques sur lotissements urbains. Le système judiciaire actuel des Tonga ne comportait aucun tribunal spécialisé en matière administrative ou commerciale. Il pouvait être fait appel des décisions administratives en vertu [des articles ...] de la Loi sur la Cour suprême. L'intervenant a ajouté que, selon [...], les importateurs nationaux et étrangers avaient le droit de faire appel devant un organe indépendant – le Commissaire aux plaintes publiques – des mesures administratives se rapportant aux questions visées par les dispositions de l'OMC, par exemple, la classification douanière et l'évaluation en douane, l'application des droits de douane, le régime de licences, les OTC, les SPS et les ADPIC. Il pouvait être fait appel devant la Cour suprême des décisions rendues par le Commissaire. L'intervenant a estimé que cette situation était pleinement conforme aux obligations pertinentes contractées dans le cadre de l'OMC, y compris à l'article X:3 b) du GATT de 1994.

37. [Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date d'accession de son pays, les lois des Tonga donneraient aux importateurs et exportateurs, nationaux et étrangers, le droit de faire appel, devant un organe indépendant des mesures administratives se rapportant aux questions visées par les dispositions de l'OMC, ce qui était pleinement conforme aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris à l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.] [Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date de leur accession à l'OMC, les Tonga se conformeraient aux dispositions de l'OMC relatives aux décisions judiciaires et administratives, y compris à l'article X:3 du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.] [Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date de leur accession, les Tonga établiraient des procédures ou désigneraient des tribunaux qui permettent de réviser dans les moindres délais toutes mesures administratives se rapportant à la mise en œuvre des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale visées à l'article X:1 du GATT de 1994 et à l'article VI de l'AGCS. Relèveraient aussi de ces tribunaux ou seraient visées par ces procédures les mesures se rapportant à la mise en œuvre du traitement national, l'évaluation de la conformité, la réglementation, le contrôle, la fourniture ou la promotion d'un service, y compris l'octroi ou le refus d'une licence pour fournir un service et autres questions. Les tribunaux chargés de ces révisions ou les procédures établies à cet effet seraient impartiaux et indépendants de l'organisme chargé de l'application des décisions administratives et ils n'auraient aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire. La procédure de révision prévoirait, notamment, la possibilité pour les personnes physiques et les entreprises affectées par une mesure administrative sujette à révision de faire appel sans que cela entraîne une pénalité. Si le premier droit d'appel était ouvert devant un organe administratif, il devrait être possible de choisir de faire appel de la décision devant un organe judiciaire. Notification de la décision rendue en appel devrait être faite à l'appelant et les raisons de la décision devraient être exposées par écrit. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

38. Les politiques relatives au commerce extérieur étaient formulées et mises en œuvre par le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie, en collaboration avec les Ministères des finances, de la police, de la santé, de l'agriculture et de la sylviculture, et de la pêche. Le gouvernement avait créé un Comité de coordination commerciale présidé par le Ministre du travail, du commerce et de l'industrie, afin de coordonner le travail des différentes entités gouvernementales. Le contrôle aux frontières relevait de la compétence du Ministre des finances, qui était également responsable du recouvrement des droits de douane, des taxes et des droits d'accise, ainsi que de la délivrance de licences d'importation pour certains produits. Les licences d'importation pour les produits soumis à restriction étaient délivrées par le Ministre de la police et le Ministre des finances. Le Ministre des affaires étrangères était chargé de l'immigration et il accordait les permis d'entrée et de résidence. Le Ministre de l'agriculture et de la sylviculture, le Ministre de la pêche et le Ministre de la santé étaient responsables de la réglementation en matière d'hygiène publique, et des procédures quaranténaires et phytosanitaires touchant les importations et les exportations. La formulation et la mise en œuvre de politiques touchant le commerce des services incombaient au Bureau tongan des visiteurs, à la Commission tongane des télécommunications, à l'Office tongan de l'énergie électrique, aux Ministères des finances, de l'aviation civile, de l'éducation, de la justice, et des ports et de la marine. Les règlements commerciaux étaient définis par les lois et les réglementations, mais le Ministre compétent pouvait également exercer des pouvoirs discrétionnaires résiduels en cas de besoin.

39. Le secteur privé pouvait agir sur le processus législatif, par le biais de consultations entre les ministères et des associations, telles que la Chambre de commerce tongane, l'Association des petits entrepreneurs, l'Association touristique tongane, l'Ordre des comptables, la Fédération des femmes entrepreneurs et professionnelles des Tonga et le Barreau. Au cours de la réforme de la législation commerciale, le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie avait consulté le secteur privé par l'intermédiaire de son Comité consultatif du gouvernement/secteur privé.

40. Le représentant des Tonga a reconnu qu'une législation de mise en œuvre devrait être adoptée dans de nombreux domaines afin de faire en sorte que les règlements de l'OMC soient respectés. Il a présenté une vue d'ensemble des mesures législatives résultant du processus d'accession à l'OMC dans le document WT/ACC/TON/7, en faisant remarquer qu'une assistance technique adéquate et opportune serait nécessaire pour aider les Tonga à mettre en œuvre ces mesures. Il a confirmé que son gouvernement était prêt à collaborer avec le Groupe de travail pour contribuer à identifier toute nouvelle lacune dans les textes de loi. En réponse à une question spécifique relative aux procédures qui devraient être appliquées pour ratifier le Protocole d'accession des Tonga, il a dit que le dossier d'accession devrait être approuvé par le Conseil privé.

41. [Le représentant des Tonga a indiqué que s'il était constaté que des lois ou autres textes normatifs des Tonga allaient à l'encontre d'un traité ou d'un accord international, les dispositions de l'accord ou du traité international, par exemple l'Accord sur l'OMC, prévaudraient. Le représentant des Tonga a confirmé que les autorités sous-centrales n'avaient pas de pouvoir autonome en ce qui concerne les mesures visées par des dispositions de l'OMC. Il a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession des Tonga, seraient appliquées de manière uniforme sur l'ensemble de leur territoire douanier et des autres territoires de leur ressort, dans les zones économiques spéciales et dans d'autres régions où étaient établis des régimes spéciaux pour les droits de douane, les impôts et les réglementations. Il a ajouté que si elles apprenaient que des dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou l'étaient de manière non uniforme, les autorités centrales prendraient des mesures pour faire respecter ces dispositions sans exiger que les parties lésées engagent une action devant les tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.] [Le représentant des Tonga a indiqué que si des lois ou règlements des Tonga étaient contraires aux dispositions de l'OMC, celles-ci prévaudraient. Il a ajouté que si des dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou l'étaient de manière non uniforme dans les Tonga, les autorités centrales prendraient des mesures pour faire respecter ces dispositions sans exiger que les parties lésées engagent une action devant les tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

IV. POLITIQUES TOUCHANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits de commercialisation

42. Le représentant des Tonga a indiqué qu'en vertu de la Loi sur les licences, chapitre 47, toute personne physique ou morale exerçant l'une des activités ou l'un des métiers mentionnés en annexe à la Loi devait obtenir une licence et acquitter une redevance annuelle. L'annexe de la loi concernait un large éventail d'activités commerciales, qui ne touchaient pas nécessairement le commerce extérieur. La décision de délivrer une licence n'était pas discrétionnaire ni soumise à des critères particuliers, il s'agissait plutôt d'un simple processus d'obtention d'un service moyennant paiement.

43. Il a ajouté qu'un nouveau projet de loi sur les licences commerciales abrogerait le chapitre 47 de la Loi sur les licences et instituerait une procédure simple et transparente de délivrance des licences. L'objet de la nouvelle loi était d'harmoniser les règles des Tonga en la matière avec les meilleures pratiques internationales et avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire les articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994. Selon la nouvelle Loi, les licences devaient être délivrées à condition qu'elles ne concernent pas une activité interdite, que le requérant soit âgé d'au moins 18 ans, que, dans le cas des sociétés de personnes, tous les associés soient âgés d'au moins 18 ans et que, dans le cas des

investisseurs étrangers, le requérant soit titulaire d'un certificat d'enregistrement de l'investissement étranger en cours de validité. Tout titulaire d'une licence commerciale en cours de validité pouvait se livrer à des activités importatrices ou exportatrices sans restriction. S'agissant des droits sur les licences commerciales, des règlements seraient adoptés disposant que ces droits ne seraient pas plus élevés que le coût approximatif des services rendus.

44. En réponse à la préoccupation d'un Membre concernant l'absence actuelle de règlements d'application de la Loi sur les licences commerciales, qui pourrait éventuellement comporter des restrictions déguisées au commerce, le représentant des Tonga a indiqué que la Loi sur les licences commerciales prévoyait des procédures simples et transparentes, de nature non discriminatoire et, par conséquent, qu'elle s'appliquait de la même manière aux ressortissants tongans et aux étrangers, pour la délivrance de licences commerciales. Il a souligné que le règlement d'application ne comporterait pas de restrictions occultes au commerce. [Copie du règlement serait transmise au Groupe de travail une fois finalisée.] Ce règlement, qui prévoyait des droits à percevoir pour la délivrance de licences, était encore en cours d'élaboration. La Loi sur les licences commerciales entrerait en vigueur lorsque l'élaboration de ce règlement serait achevée, ce qui était prévu pour le 31 décembre 2004 au plus tard.

45. Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date de l'accession, les Tonga veilleraient à ce que les lois et règlements relatifs au droit d'échanger des marchandises, et toutes les redevances, impositions et taxes y afférentes soient pleinement conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'elles appliqueraient ces lois et règlements d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Tarif douanier

46. Remarquant que les Tonga appliquaient auparavant la Classification type pour le commerce international (CTCI) et que le Parlement n'avait pas accepté les modifications du système de classification qui avaient été proposées, certains Membres ont pressé les Tonga de mettre en œuvre un système de classification douanière conforme à la norme internationale (le Système harmonisé). Étant donné que les taxes frappant les échanges commerciaux constituaient un élément important des recettes publiques, les Tonga ont également été invitées à prendre des mesures de diversification de l'assiette des recettes.

47. Le représentant des Tonga a répondu que son gouvernement était conscient de l'intérêt d'adhérer à l'Accord sur le Système harmonisé, mais que pour des raisons techniques, il ne serait pas en mesure de le faire dans un proche avenir. Les Tonga percevaient des droits de douane conformément au chapitre 67 de la Loi sur les droits de douane et d'accise. Elles accordaient des préférences tarifaires aux membres de l'Accord commercial des pays insulaires du Pacifique (PICTA). Les importations en provenance d'autres pays étaient assujetties à un seul groupe de tarifs douaniers. Les droits d'entrée se situaient pour la plupart dans la fourchette de zéro à 30 pour cent, mais des droits plus élevés étaient appliqués sur les véhicules automobiles, les fourgonnettes et les camions (45 pour cent), le pétrole (35 pour cent), ainsi que sur la bière, les alcools, le tabac et les cigarettes (droits allant de 150 à 330 pour cent *ad valorem*, ou droits spécifiques en cas de pourcentage supérieur). Les taxes frappant le tabac avaient récemment augmenté pour des raisons de santé et se situaient maintenant entre 187,5 et 525 pour cent (taux de droit *ad valorem* ou droits d'un montant donné, selon le montant le plus élevé). En 1995, la moyenne pondérée des droits de douane s'élevait à 18,5 pour cent.

48. Le représentant a ajouté que deux études avaient été commanditées sur la réforme du système fiscal. Les propositions figurant dans ces études et leur incidence sur l'économie et les recettes publiques feraient l'objet d'un examen attentif avant qu'une décision ne soit prise. Les modifications du système fiscal devraient tenir compte des implications de l'accession à l'OMC. Ces deux processus se poursuivaient en parallèle. Le représentant pensait que les Tonga seraient en mesure de se prononcer sur un tarif douanier à taux de droits uniques avant la fin d'octobre 2004 et d'introduire le train de réformes, y compris le tarif douanier à taux de droits uniques, à compter du 1^{er} avril 2005. En cas de retards dans l'introduction des réformes fiscales, il pensait que les Tonga introduiraient le tarif douanier à taux de droits uniques au plus tard le 1^{er} janvier 2006. Aucune exception à ce tarif douanier n'était prévue, étant donné que les exceptions seraient contraires à la logique de l'introduction d'un tel système. L'introduction d'un tarif douanier à taux de droits uniques non seulement permettrait de simplifier les procédures douanières et rendrait le régime douanier plus facile à appliquer sur le plan administratif, mais elle devrait aussi améliorer le recouvrement des droits et faciliter un enregistrement plus exact des importations aux Tonga.

- **Autres droits et impositions perçus à l'importation mais pas sur la production nationale**

49. Le représentant des Tonga a indiqué qu'outre les droits de douane, son pays percevait une taxe sur les services portuaires et autres de 20 pour cent *ad valorem* aux termes de la Loi sur la taxe relative aux services portuaires et autres services (chapitre 71). La taxe s'appliquait à tous les produits importés à l'exception de ceux qui bénéficiaient d'une exemption totale ou partielle en vertu de la Loi

sur les mesures d'encouragement du développement industriel. Parmi les articles exonérés de la taxe relative aux services portuaires et autres services se trouvaient des produits de première nécessité, tels que les livres, documents et fournitures de nature éducative, scientifique et culturelle; les engrais; les insecticides, pesticides et fongicides destinés à l'agriculture; les équipements, le matériel et l'outillage agricoles; l'équipement nécessaire à la transformation du bois d'œuvre; les aliments pour animaux de ferme et les semences.

50. Certains Membres ont déclaré que la taxe relative aux services portuaires et autres services ne semblait pas satisfaire aux prescriptions de l'article VIII du GATT de 1994 et ont demandé qu'elle soit éliminée dans le cadre de l'accession des Tonga à l'OMC. Des questions ont également été posées concernant la conformité aux règles de l'OMC des droits de quai perçus par les Tonga.

51. Le représentant des Tonga a admis que la taxe relative aux services portuaires et autres services devait être considérée comme un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II du GATT de 1994 et a rappelé que les Tonga avaient offert de consolider à zéro leurs autres droits et impositions au cours des négociations sur l'accès aux marchés pour les marchandises. En conséquence, il pensait que les Tonga consolideraient à zéro la taxe relative aux services portuaires et autres services dans leur Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises, cette consolidation devant prendre effet le 1^{er} janvier 2006 au plus tard.

52. Le représentant des Tonga a estimé que la taxe relative aux services portuaires et autres services était le seul autre droit ou imposition appliqué par les Tonga, étant donné que les droits de quai, droits de mouillage et droits perçus pour la délivrance de licences d'importation étaient des redevances pour services rendus. Ces redevances et impositions sont examinées dans la section correspondante ci-après.

53. Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les autres droits ou impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 seraient appliqués conformément aux dispositions de l'OMC et seraient consolidés aux taux actuellement appliqués conformément au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et que les Tonga n'introduiraient pas de nouveaux autres droits ou impositions. Il a en outre confirmé qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2006, les autres droits et impositions existants seraient éliminés et consolidés à zéro. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Contingents tarifaires et exemptions de droits**

54. Le représentant des Tonga a indiqué que son pays n'appliquait pas de contingents tarifaires sur quelque produit que ce soit, et n'avait pas l'intention d'introduire de tels contingents.

55. Des exemptions tarifaires étaient accordées conformément aux dispositions de la Loi sur les droits de douane et d'accise. Le champ d'application des exemptions devait reposer sur un fondement juridique et ne pouvait pas être élargi par voie administrative. Étaient exonérés de droits les produits destinés à Sa Majesté le Roi, au gouvernement tongan ou aux membres du corps diplomatique et experts de l'assistance technique accrédités; les effets personnels et les bagages accompagnés des passagers (dans des limites spécifiques); l'équipement au sol, le carburant et les lubrifiants destinés aux services aériens; les produits à caractère éducatif, scientifique et culturel; les dons destinés aux œuvres de bienfaisance; les équipements de sauvetage en mer; les modèles, échantillons, matériel et documents publicitaires; les objets de piété; les trophées, médailles et photographies. Une description plus détaillée de ces produits (pour la plupart non classés selon la numérotation du SH) figurait dans le document WT/ACC/TON/4, pages 22 à 25. Les exonérations de droits de douane et celles de la taxe relative aux services portuaires et autres services n'avaient pas le même champ d'application. Les avantages potentiels prévus par la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel, décrits plus haut sous la rubrique "Régime d'investissement", comprenaient l'exonération des droits de douane sur les importations de biens d'équipement pendant une période maximale de deux ans ainsi que la suspension des droits sur les importations de matières premières et de composants. Ces avantages cesseraient de produire leurs effets dès l'introduction des réformes fiscales des Tonga.

56. Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de l'accession des Tonga à l'OMC, les contingents tarifaires et les exemptions de droits ne seraient appliqués qu'en conformité avec les dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article premier du GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

57. Certains Membres ont rappelé aux Tonga que l'article VIII du GATT disposait que toutes les redevances et impositions seraient limitées au coût approximatif des services rendus et ne devraient pas constituer une nouvelle taxe de caractère fiscal à l'importation. Étant donné que les droits de quai, fondés sur la longueur et/ou l'espace intérieur qu'elles appliquaient, ne semblaient pas directement liés au coût d'un service douanier en particulier, les Tonga étaient instamment priées de mettre la structure des redevances en conformité avec les prescriptions de l'article VIII du GATT.

58. Le représentant des Tonga a indiqué qu'après un examen attentif de la question à la lumière des observations formulées au Groupe de travail, les Tonga étaient arrivées à la conclusion que leurs droits de quai et de mouillage étaient – du point de vue de l'OMC – des redevances et impositions pour services rendus visées à l'article VIII du GATT de 1994, qui régit "toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation". La Loi de 1998 sur l'Autorité portuaire a institué l'Autorité portuaire dans le cadre d'un train de réformes visant à asseoir la gestion du port sur une base commerciale efficace. L'Autorité portuaire administrait le port de Tongatapu, et près de 99 pour cent du commerce de marchandises des Tonga passaient par ce port. Le règlement intérieur adopté en 1999 en vertu de la Loi fixait le barème des redevances perçues par l'Autorité. Ces redevances étaient fixées en fonction du coût des services rendus par l'Autorité portuaire, après consultation du Comité consultatif des usagers du port. Le barème des redevances était également soumis à la Direction du Conseil des ports du Pacifique Sud, dont les membres étaient des ressortissants des pays insulaires du Pacifique, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Ce règlement intérieur fixait les redevances perçues par l'Autorité portuaire elle-même (c'est-à-dire, les droits de quai, de mouillage, de cale, d'amarrage, de remorquage et de pesage), ainsi que les redevances qui pouvaient être perçues par les entreprises de manutention exerçant leurs activités sur les quais.

59. En réponse aux questions posées, le représentant des Tonga a indiqué que les droits fondés sur la longueur et/ou l'espace intérieur étaient directement liés à l'espace de quai occupé et au volume de cargaison déchargé et, par conséquent, au coût du service rendu. Il a également fait observer que les droits perçus pour la délivrance de licences d'importation, dont il était question plus loin dans la section sur les procédures de licences d'importation, étaient des redevances pour services rendus. L'engagement énoncé dans le paragraphe ci-après qui serait pris par voie de protocole leur serait donc applicable. Il a également fourni des renseignements détaillés sur les droits de quarantaine acquittés par les exportateurs de produits agricoles (voir le tableau 3).

60. Le représentant des Tonga a confirmé que toutes les redevances et impositions perçues par les Tonga à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation seraient appliquées en conformité avec les dispositions applicables de l'Accord sur l'OMC, en particulier les articles VIII et X du GATT de 1994. À compter de la date de leur accession, les Tonga n'appliqueraient pas, ni n'adopteraient ou réadopteraient, les redevances et impositions pour services rendus qui étaient appliquées aux importations sur une base *ad valorem*. L'information relative à l'application et au niveau de telles redevances et impositions, aux recettes perçues et à leur emploi,

serait communiquée sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Application de taxes internes**

61. Le représentant des Tonga a dit que la bière importée et produite dans le pays (position SH 2203.0010) était assujettie à un droit d'accise de 0,75 pa'anga par litre ou de 20 pour cent *ad valorem*, le droit retenu étant le plus élevé. La bière était pour le moment le seul produit sur lequel était perçu un droit d'accise.

62. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'avait pas été introduite dans le Royaume des Tonga, mais une taxe sur les ventes de 5 pour cent était perçue sur la plupart des produits et services. Étaient exonérées de cette taxe les ventes suivantes de produits et services d'importation: les ventes de marchandises et de services à Sa Majesté le Roi; les ventes de marchandises entre fournisseurs ou entreprises à des fins de commerce de détail ou à des fins de fabrication et de transformation complémentaires avant la vente au public; les ventes de produits tongans de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sur les marchés locaux et à la sortie des exploitations par des vendeurs individuels; les ventes de marchandises telles que les pièces d'artisanat, les sculptures sur bois, les vêtements et les arachides par des vendeurs ambulants; les ventes de billets de voyage vers l'étranger aux patients après approbation et certification du Ministre de la santé; la vente de matériaux destinés à la construction de logement (le certificat d'exonération devant être délivré par le Ministre); et aussi les ventes de produits destinés à l'exportation.

63. Certains Membres ont fait remarquer que l'exonération de la taxe sur les ventes des Tonga dont bénéficiaient les produits locaux de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits vendus entre fournisseurs et entreprises, comportait des éléments qui pouvaient être discriminatoires à l'égard des importations. Les Tonga étaient invitées à mieux expliquer comment ces exonérations n'entreraient pas en conflit avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994.

64. Le représentant des Tonga a répondu que l'exonération de la taxe de vente sur les produits locaux de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ne concernait que les très petits producteurs qui vendaient leurs produits localement. Les produits tongans vendus par des entreprises locales de grande taille étaient soumis à la taxe de vente. Les petits producteurs avaient été exonérés en raison des difficultés de recouvrement de la taxe et des coûts disproportionnés de la perception d'un montant relativement réduit. À cet égard, la pratique des Tonga ne différait pas de celle de nombreux Membres de l'OMC. Pour ce qui était des ventes de marchandises entre fournisseurs et entreprises, ceux-ci devaient être enregistrés auprès du Département des impôts pour bénéficier de l'exonération

de la taxe de vente. Il ne considérait pas que cette prescription était un obstacle au commerce dans la mesure où le seul but de la procédure d'enregistrement était d'administrer le recouvrement des recettes fiscales. Aucun autre enregistrement n'était nécessaire. Le régime actuel de la taxe de vente des Tonga serait éliminé dans le cadre du programme de réformes fiscales.

65. Il a ajouté qu'un nouveau système de taxation était conçu avec l'aide du Centre pacifique d'assistance technique en finance (PFTAC). Dans le cadre du nouveau système, les taxes perçues aux Tonga seraient les suivantes: un impôt sur le revenu des particuliers simplifié; un impôt sur les sociétés à taux unique; un droit de douane unique; des droits d'accise sur les importations et sur la production locale de produits alcooliques, de produits du tabac, de produits pétroliers et de véhicules automobiles; et une taxe à la consommation généralisée, la taxe à la consommation des Tonga (TCT). La TCT remplacerait la taxe sur les ventes, la taxe sur les ventes de combustibles et la taxe relative aux services portuaires et autres. La date prévue pour l'entrée en vigueur de la TCT et des droits d'accise sur l'alcool, le tabac, les produits pétroliers et les véhicules automobiles était le 1^{er} avril 2005. Les taux envisagés pour la TCT étaient de 15 pour cent et de zéro. Le taux de 15 pour cent s'appliquerait à la plupart des importations de marchandises et de services fournis aux Tonga. Les principaux postes auxquels était appliqué un taux nul étaient les exportations, les services de transport international, et l'alimentation de base en électricité et en eau pour la consommation intérieure.

66. En réponse aux questions posées par les Membres, le représentant des Tonga a indiqué que, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions, la TCT s'appliquerait à toutes les importations et à toutes les ventes effectuées par les contribuables assujettis à la TCT. Les exonérations sociales de la TCT concernaient notamment les services médicaux, dentaires et infirmiers, les services de transport public intérieurs et les services d'enseignement. Les exonérations administratives notamment concernaient les services financiers et certaines transactions immobilières; elles incluaient une exonération pour les bagages personnels accompagnant les passagers arrivant par voie maritime ou aérienne (limitée à 500 pa'anga (250 dollars EU)). Le seuil d'assujettissement à la TCT prévu était de 100 000 pa'anga (50 000 dollars EU). Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel était inférieur à ce seuil pouvaient choisir d'être assujetties à la taxe si elles le souhaitaient.

67. Les réformes fiscales introduiraient un droit d'accise sur les importations et la production locale de produits alcooliques, de produits du tabac, de produits pétroliers et de véhicules automobiles. Le gouvernement des Tonga en fixerait les taux. Les droits d'accise sur les importations et la production locale seraient identiques.

68. Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays appliquerait ses taxes intérieures, y compris les droits d'accise et les taxes à la consommation, dans le

strict respect des dispositions pertinentes de l'OMC, y compris des articles I et III du GATT de 1994, d'une manière qui n'établirait aucune discrimination entre les produits importés de tous les Membres de l'OMC et les produits d'origine nationale. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, notamment prohibitions, contingents et régimes de licences**

69. Le représentant des Tonga a dit que son pays interdisait l'importation de certains articles, et que celle d'autres produits était soumise à restriction et nécessitait une licence spéciale. Les articles touchés par ces dispositions sont énumérés dans les tableaux 4 a) et 4 b), respectivement. Il a ajouté que les Tonga n'avaient pas établi de contingents d'importation spécifiques et n'envisageaient pas d'introduire de tels contingents.

70. Certains Membres ont demandé plus de renseignements sur la raison d'être de l'interdiction d'importer des feux d'artifice, sur la définition des articles portant atteinte aux bonnes mœurs et des ouvrages séditions, sur la justification des actuelles restrictions à l'importation de véhicules automobiles, de brandy, de whisky et de rhum, d'œufs, de biscuits secs et de mer, et s'il était envisagé de modifier ou de supprimer ces restrictions à l'importation.

71. Le représentant des Tonga a répondu que l'importation de feux d'artifice et d'articles portant atteinte aux bonnes mœurs, y compris la pornographie, était réglementée pour des raisons de sécurité et pour protéger la moralité publique. Le Ministre de la police pouvait autoriser l'importation de feux d'artifice. Les Tonga ne fabriquaient pas leurs propres feux d'artifice. Les expressions "articles portant atteinte aux bonnes mœurs" et "ouvrages séditions" étaient définies conformément à la définition habituelle du dictionnaire. Les véhicules automobiles avaient été placés sur la liste des produits soumis à restriction uniquement pour contrôler les importations à des fins de sécurité routière. La plupart des véhicules importés aux Tonga étaient des véhicules d'occasion qui pouvaient représenter un danger sur les routes. Il n'y avait pas, aux Tonga, de production nationale de véhicules automobiles, de motocycles ou de scooters, ni de leurs parties, et les licences étaient délivrées librement par le Ministre des finances et le Ministre de la police, à moins que le véhicule ne soit jugé manifestement dangereux. Les importations d'œufs étaient contrôlées et soumises à restriction afin de protéger les exploitations avicoles locales. Les Tonga limitaient les importations de spiritueux pour des raisons de santé publique.

72. Le représentant des Tonga a confirmé que les Tonga supprimeraient leurs prescriptions en matière de licences pour les œufs, les biscuits secs et de mer, le brandy, le whisky et le rhum à compter de la date de leur accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

73. Le représentant des Tonga a ajouté que toute personne ou entreprise souhaitant importer des marchandises aux Tonga devait obtenir une licence d'importation par envoi. Pour les envois mixtes, des licences distinctes étaient exigées. Les licences étaient délivrées par le Service des licences du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie, conformément à la Loi sur les licences, chapitre 47. Hormis les restrictions décrites ci-dessus, le régime de licences était libéral et les procédures étaient simples et commodes. Les demandes incomplètes, le non-respect des procédures établies pouvaient entraîner un refus. Toutefois, les demandes pouvaient être présentées de nouveau et les refus pouvaient être contestés devant le Ministre du travail, du commerce et de l'industrie, ou soumis à la justice.

74. Les licences n'étaient pas cessibles entre les importateurs; elles étaient valables indéfiniment et leur non-utilisation n'était passible d'aucune sanction. Le système avait été révisé pour éliminer tout traitement discriminatoire à l'encontre des étrangers, et les licences d'importation étaient maintenant octroyées de manière automatique, tant aux Tongans qu'aux non-Tongans. Le Comité d'examen des licences commerciales, qui était chargé d'examiner chaque demande présentée par des ressortissants étrangers, avait été aboli. S'il était vrai que le régime de licences facilitait le contrôle des importations et l'obtention de données statistiques, le représentant a toutefois reconnu que son principal objectif était de générer des recettes pour son gouvernement. En 1999, les sommes perçues pour la délivrance des licences d'importation avaient dépassé 200 000 pa'anga (environ 140 000 dollars EU). Les droits de licences, différenciés selon le type de produit, sont énumérés au tableau 5.

75. Certains Membres ont rappelé aux Tonga que l'article 1:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation disposait que les procédures en matière de licences devaient être administrées conformément aux dispositions du GATT. L'article VIII du GATT de 1994 disposait que toutes les redevances et impositions non tarifaires sur les importations devaient être limitées au coût approximatif des services rendus et ne devaient pas constituer une taxe sur les importations ou les exportations. L'Accord sur les procédures de licences d'importation exigeait en outre que les régimes de licences soient mis en œuvre de manière transparente, prévisible, juste et équitable, et il a été noté que le secteur privé avait fait part de son mécontentement à l'égard du régime tongan de licences d'importation (et d'exportation). Les Tonga étaient en conséquence priées de mettre leurs formalités de licence en conformité avec les exigences de l'OMC.

76. Le représentant des Tonga a répondu que le gouvernement de son pays avait examiné les questions soulevées. Les Tonga devaient conserver leurs procédures de licences d'importation à des fins de contrôle et d'établissement de statistiques. Eu égard aux vues exprimées par les Membres de

l'OMC, le gouvernement des Tonga était disposé à modifier les procédures actuelles pour faire en sorte qu'à compter de la date d'accession, celles-ci soient en conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC, en particulier les dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation régissant les licences automatiques et les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994, à condition que les droits applicables soient limités au coût approximatif des services rendus.

77. Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date de leur accession, les Tonga n'adopteraient pas, ne réinstitueraient pas et n'appliqueraient pas de restrictions quantitatives à l'importation, ni d'autres mesures non tarifaires telles que licences, contingents, prohibitions, interdictions et autres restrictions d'un effet équivalent qui ne pourraient être justifiées d'après les dispositions de l'Accord sur l'OMC. Le pouvoir juridique du gouvernement des Tonga de restreindre ou d'interdire l'importation de marchandises aux Tonga serait exercé, à compter de la date de l'accession, en conformité avec les règles applicables de l'OMC, en particulier les articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, ainsi que l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Évaluation en douane**

78. Le représentant des Tonga a indiqué que son pays utilisait le système de définition de la valeur en douane de Bruxelles (DVB) aux fins de l'évaluation en douane. Le système actuel, défini dans la Loi sur les droits de douane et d'accise (partie II, articles 15 et 16), n'était pas fondé sur la valeur transactionnelle car l'expérience avait démontré que, dans certains cas, les factures présentées aux douanes tonganes ne traduisaient pas le prix effectivement payé ou à payer.

79. Pour aider les Tonga à évaluer les domaines clés où d'autres lois et institutions pourraient se révéler nécessaires, un Membre leur a rappelé que la valeur transactionnelle telle que la définissait l'article premier de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 était la méthode privilégiée d'évaluation en douane, suivie de la valeur transactionnelle de marchandises identiques, de la valeur transactionnelle de marchandises similaires, de la valeur déductive, de la valeur calculée et finalement de la valeur de dernier recours. La législation actuelle des Tonga ne prévoyait aucune de ces méthodes d'évaluation. L'article 7 de l'Accord interdisait les évaluations fondées: i) sur le prix de vente dans le pays d'importation; ii) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles; iii) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation; iv) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auraient été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires; v) sur le prix de marchandises vendues

pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation; vi) sur des valeurs en douane minimales; ou vii) sur des valeurs arbitraires ou fictives. Les textes de loi des Tonga devraient également prévoir une protection suffisante pour le traitement des renseignements confidentiels conformément à l'article 10 de l'Accord; des dispositions relatives à la transparence garantissant la publication de lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives portant sur l'évaluation de marchandises (article 12); des dispositions octroyant aux importateurs le droit à une explication écrite concernant le mode de détermination des valeurs en douane utilisé par les instances judiciaires ou administratives (articles 11:3 et 16); l'entrée de marchandises cautionnées permettant aux importateurs de retirer des marchandises moyennant la constitution d'une garantie ou d'un dépôt suffisant pour couvrir l'acquittement des droits de douane en cas de retard dans la détermination définitive de la valeur en douane (article 13).

80. Le représentant des Tonga reconnaissait que les règles actuelles de son pays en matière d'évaluation n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'OMC. Les Tonga envisageaient d'introduire dès que possible un nouveau système compatible avec les règles de l'OMC. La Loi de 2003 sur les douanes (amendement), portant sur les changements qu'il fallait apporter au système d'évaluation, avait été adoptée en septembre 2003 par le Parlement tongan. Toutefois, à la suite d'un réexamen des procédures douanières des Tonga, une loi sur les douanes entièrement nouvelle, incorporant toutes les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, était en cours d'élaboration et devait être soumise au Parlement en juin 2004.

81. Le représentant des Tonga a indiqué que la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane représentait un défi majeur à relever pour le gouvernement de son pays. Celui-ci avait tout d'abord pensé que pour se conformer aux prescriptions de l'OMC, la principale difficulté pour les Tonga serait de mettre correctement en œuvre les articles 1^{er} à 6 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (à savoir, l'utilisation de la valeur transactionnelle et la hiérarchie des autres méthodes d'évaluation). À mesure qu'elles progressaient vers la mise en conformité avec ces prescriptions, les Tonga s'étaient rendu compte que les dispositions de l'Accord étaient liées entre elles et que la mise en œuvre effective des prescriptions dans leur intégralité prendrait un certain temps. À cette fin, les Tonga demandaient à bénéficier d'une période de transition au cours de laquelle elles mettraient en œuvre l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Elles étaient disposées à prendre l'engagement de veiller à ce qu'aucun changement apporté à leurs lois, règlements et pratiques pendant la période de transition n'ait pour effet de rendre ces derniers moins compatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane qu'ils ne l'étaient à la date de l'accession. À cet égard, le gouvernement des Tonga a demandé que le Groupe de travail lui accorde une période transitoire d'environ deux ans à compter de la date de son accession, afin de lui

permettre d'obtenir une assistance technique et d'en tirer parti pour mettre progressivement en œuvre les obligations découlant de l'Accord, lesquelles seraient intégralement mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2007, comme il était indiqué en détail au tableau 6.

82. Pendant cette période, les Tonga veilleraient à ce que les règlements relevant de la législation actuellement en vigueur et les lois supplémentaires mises en œuvre pendant la transition concernant l'évaluation en douane soient appliqués à toutes les importations de façon non discriminatoire. En outre, les Tonga veilleraient à ce qu'aucun changement apporté aux lois, règlements et pratiques pendant la période de transition n'ait pour effet de rendre ces derniers moins compatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane qu'ils ne l'étaient à la date de l'accession. Les Tonga participeraient aux travaux du Comité de l'évaluation en douane. L'intervenant a ajouté que les Tonga s'efforceraient d'obtenir toute l'assistance technique possible pour avoir la capacité de mettre en œuvre intégralement l'Accord à l'expiration de la période de transition. La nouvelle législation serait pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC. Une copie du texte des amendements proposés avait été présentée pour examen par le Groupe de travail; ces amendements devraient être adoptés par le Parlement d'ici à la fin 2003. En réponse aux délégations qui demandaient plus de précisions, le représentant des Tonga a indiqué que son pays prendrait des mesures pour ajuster son régime douanier aux prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 conformément au plan d'action présenté au tableau 6, exposant en détail les dispositions qui restaient à prendre pour atteindre cet objectif ainsi que leur échéancier.

Tableau 6: Plan d'action visant à assurer la conformité avec les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994

Action	Déla
Examen du texte par le Groupe de travail et présentation de la législation au Parlement	[Avant l'accession]
Adoption par le Parlement de textes législatifs établissant des règles d'évaluation conformes aux prescriptions de l'OMC	[le 1 ^{er} janvier 2005 au plus tard]
Élaboration de règles pour la mise en œuvre et l'exécution de la Loi douanière modifiée	[le 1 ^{er} janvier 2006 au plus tard]
Recrutement de personnel – vérificateurs, percepteurs, auditeurs et inspecteurs	[le 1 ^{er} juillet 2006 au plus tard]
Élaboration de guides et de procédures d'exploitation	[le 1 ^{er} juillet 2006 au plus tard]
Formation d'agents des douanes et de fonctionnaires	[le 1 ^{er} août 2006 au plus tard]
Formation à l'intention des utilisateurs	[le 1 ^{er} août 2006 au plus tard]
Démarrage d'un nouveau système d'évaluation Mise en œuvre intégrale de l'Accord sur l'application de l'article VII du GATT de 1994	[le 1 ^{er} janvier 2007 au plus tard]

83. Le représentant des Tonga a confirmé que les textes législatifs sur la détermination de la valeur en douane des importations à des fins douanières et fiscales en conformité avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 avaient été établis et soumis au Parlement pour adoption. Les Tonga appliqueraient intégralement l'Accord au plus tard le [1^{er} janvier 2007] conformément au plan d'action figurant au tableau 6. Pendant cette période, les Tonga appliqueraient les autres aspects de l'Accord et autres mesures, comme indiqué aux paragraphes [81 et 82]. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Règles d'origine**

84. Le représentant des Tonga a dit que les importateurs étaient tenus de fournir un certificat combiné et une facture pour les marchandises importées, ainsi que des renseignements détaillés sur le pays d'origine. Ces précisions étaient requises uniquement à des fins statistiques.

85. Un Membre a déclaré qu'à compter de la date d'accession, les Tonga devraient mettre en œuvre l'Accord sur les règles d'origine – en vertu duquel le pays devrait prendre certains engagements, notamment quant à la transparence des lois, des règlements et des pratiques concernant les règles d'origine. Les Tonga devraient respecter les disciplines transitoires de l'article 2 de l'Accord à partir de la date d'accession et les lois du Tonga devraient être modifiées de façon à prendre en compte les prescriptions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), à savoir que pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles respectivement, l'autorité judiciaire fournirait à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine de l'importation et indiquerait les conditions dans lesquelles elles seraient fournies, et que les demandes d'appréciation seraient acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent. Une fois que le programme de travail international pour l'harmonisation des règles d'origine serait achevé, l'article 3 de l'Accord s'appliquerait également aux Tonga.

86. Un Membre a noté que les Tonga avaient ratifié l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA), qui établissait des règles d'origine régionales. Un Comité des règles d'origine avait été constitué et commencerait bientôt à mettre en œuvre les règles d'origine spécifiques énoncées dans le PICTA, qui étaient conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Ce Membre a donc demandé aux Tonga de confirmer que les règles d'origine préférentielles et non préférentielles seraient, dès l'accession, conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

87. En réponse, le représentant des Tonga a confirmé que les dispositions figurant dans le PICTA étaient les seules règles d'origine préférentielles des Tonga, qui n'avaient pas de règles d'origine non

préférentielles. Il a ajouté que les Tonga incorporeraient les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine dans [...] qui était en cours d'élaboration. Il pensait que le Parlement adopterait cette législation au milieu de 2004, et que la nouvelle loi entrerait en vigueur d'ici la fin de l'année.

88. Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date de leur accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles des Tonga seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, notamment les dispositions de l'article 2 h) et de l'annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord, c'est-à-dire que, pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles respectivement, l'autorité douanière accepterait, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, de fournir une appréciation de l'origine de l'importation. Les Tonga se conformeraient également aux dispositions pertinentes de l'OMC sur la transparence et la fourniture de renseignements sur ses règles d'origine et leur application. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Inspection avant expédition**

89. Le représentant des Tonga a dit que les textes législatifs de son pays ne comprenaient aucune disposition en matière d'inspection avant expédition.

90. Le représentant des Tonga a confirmé que si, à l'avenir, les Tonga recouraient aux services d'une entreprise d'inspection avant expédition ou si des prescriptions en matière d'inspection avant expédition étaient introduites, cela se ferait de manière temporaire et en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Les Tonga assumeraient l'entière responsabilité de veiller à ce que les entreprises de ce genre exerçant leurs activités en leur nom se conforment aux dispositions des Accords de l'OMC, y compris celles des Accords sur l'évaluation en douane, les procédures de licences d'importation et les obstacles techniques au commerce. [Des dispositions seraient prises pour que les importateurs puissent faire appel des décisions de ces entreprises de la même manière que pour les décisions administratives du gouvernement tongan.] [Des dispositions seraient prises pour qu'il puisse être fait appel des décisions de ces entreprises, comme le prévoyaient les dispositions pertinentes de l'OMC, y compris l'Accord sur l'inspection avant expédition.] Les Tonga tiendraient aussi dûment compte des recommandations du 2 décembre 1997 du Groupe de travail de l'inspection avant expédition, ainsi que des recommandations ultérieures formulées par ce groupe de travail. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Droits antidumping, droits compensateurs, régimes de sauvegarde**

91. Le représentant des Tonga a dit qu'aucune loi particulière de son pays ne prévoyait l'imposition de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde, et que les Tonga n'avaient pas envisagé d'adopter ce type de texte. En réponse à une observation faite par un Membre, il a confirmé que les Tonga n'avaient pas l'intention de faire usage de la flexibilité tarifaire pour faire face à des importations inéquitables ou excessives.

92. Le représentant des Tonga a confirmé que son pays n'appliquerait pas de mesures antidumping, de mesures compensatoires ni de mesures de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas adopté et notifié, en la matière, des lois conformes aux dispositions des Accords de l'OMC. Les Tonga veilleraient à ce que toute loi de ce genre soit pleinement conforme aux dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article VI et l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Après qu'auraient été adoptées [et notifiées] de telles lois, les Tonga n'appliqueraient de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde qu'en pleine conformité avec les dispositions applicables de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- **Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

93. Le représentant des Tonga a dit que, d'une manière générale, les prescriptions applicables aux exportations étaient semblables à celles qui concernaient les importations. Ainsi, un exportateur potentiel en possession d'une licence commerciale en cours de validité devait obtenir une licence d'exportation pour chaque expédition destinée à la vente à l'étranger. Les licences d'exportation étaient délivrées par le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie moyennant le versement d'un droit, variable selon le produit exporté. Les droits applicables aux licences d'exportation sont énumérés au tableau 7. Les Tonga ne percevaient aucun droit de sortie, quel que soit l'article.

94. Certains Membres ont fait observer que l'article VIII du GATT visait également les redevances et impositions perçues à l'exportation, qui ne devaient pas dépasser le coût approximatif des services rendus. Les Tonga étaient invitées à mettre la structure des droits de licence d'exportation en conformité avec les prescriptions de l'article VIII du GATT.

95. Le représentant des Tonga a répondu que son gouvernement examinait la structure des droits de licence d'exportation en tenant compte des avis des Membres de l'OMC.

96. Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays veillerait à ce que son régime de droits de licence d'exportation soit pleinement conforme à ses obligations au titre de l'OMC, y compris les articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Restrictions à l'exportation**

97. Le représentant des Tonga a dit que son pays interdisait l'exportation de corail brut et d'articles spécifiques à la culture tongane. L'exportation de certains autres articles était soumise à restriction et à l'obtention d'une autorisation spéciale. L'approbation du Directeur de la santé était exigée pour l'exportation de produits médicaux biologiques et organiques, de produits chimiques, de médicaments, notamment narcotiques et barbituriques, de poisons et de vêtements usagés. Le Directeur de l'agriculture était chargé d'autoriser l'exportation des produits vétérinaires biologiques et organiques, des animaux, des oiseaux, des poissons et des reptiles, des insectes et des gastropodes, des végétaux et des champignons, des semences et des arbres et du bois d'œuvre. Aucune restriction quantitative ne s'appliquait aux exportations à partir des Tonga, mais - comme cela avait été expliqué auparavant - une procédure générale de licences d'exportation était appliquée sur chaque expédition à des fins fiscales.

98. Invité à donner une explication sur les restrictions imposées sur les produits agricoles, le représentant a ajouté que les exportations des espèces rares et des espèces indigènes (végétales et animales) étaient soumises à restriction pour des motifs de protection de l'environnement. La taille et la maturité, ainsi que les prescriptions établies dans le pays d'importation, étaient des facteurs déterminants en matière d'exportation de certains produits agricoles. Les Tonga soumettaient les produits médicaux, biologiques et organiques à quarantaine pour prévenir la propagation des maladies. Les exportations de drogues et produits chimiques liés aux stupéfiants étaient soumises à restrictions. Pour justifier la restriction sur les exportations de vêtements usagés, le représentant a indiqué qu'il s'agissait de motifs de santé. Il a confirmé que les procédures de demande et d'approbation étaient identiques pour les ressortissants tongans et non tongans.

99. Le représentant des Tonga a indiqué qu'à compter de la date d'accession, les lois et règlements en matière de restrictions à l'exportation qui étaient appliqués par les Tonga seraient conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Subventions à l'exportation**

100. Le représentant des Tonga a dit que l'agence TongaTrade avait été créée afin de servir de "moteur de recherche" aux producteurs locaux désireux d'explorer de nouveaux marchés à l'étranger. TongaTrade repérait les marchés grâce à la recherche et à l'étude systématique des créneaux, contribuait au développement des techniques de commercialisation chez les exportateurs et facilitait leur acquisition, et favorisait l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des marchés pour des groupes de produits.

101. Le financement à l'exportation pouvait être obtenu par l'intermédiaire du système normal des banques commerciales ou par celui de la Banque de développement des Tonga. Celle-ci accordait des facilités de crédit, notamment des prêts à terme - à des conditions strictement commerciales - pour des activités telles que la production de courges, de vanille, de racines et tubercules, et d'autres produits; elle octroyait également des crédits pour le financement des coûts du fret, des intrants (par exemple les engrais et les produits chimiques) et de la commercialisation; elle finançait enfin les entreprises qui achetaient des produits d'exportation tels que la vanille. Avec le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, la Banque de développement des Tonga administrait un fonds de diversification des exportations au moyen duquel elle octroyait à des entreprises ou à des sociétés immatriculées des prêts pour tout ce qui concernait l'exportation de produits. Le fonds avait concouru au développement des exportations de courges au début des années 90. Les crédits accordés dans le cadre de ce fonds, au total 1,05 million de pa'anga (525 000 dollars EU), avaient été remboursés en totalité. En outre, un fonds de capital risque avait été créé pour fournir des capitaux destinés à appuyer le développement de projets viables du secteur privé. Ces capitaux avaient été offerts uniquement aux entreprises prospères qui souhaitaient élargir leur champ d'activités. Cette facilité avait été disponible pour tout type d'activité et n'avait pas été calculée en fonction des exportations. Toutefois les projets susceptibles de promouvoir les exportations ou le remplacement des importations, les recettes en devises, la création d'emplois, les possibilités de formation et l'introduction de nouvelles compétences avaient été prioritaires. Le montant maximum investi dans un seul projet avait été de 50 000 pa'anga (environ 25 000 dollars EU). Seuls trois projets avaient fait l'objet d'un financement sur une période de trois ans et le fonds de capital risque était désormais clos.

102. La Banque de réserve des Tonga avait mis en place un mécanisme de garantie à l'exportation afin de garantir les crédits d'origine étrangère. Cependant, ce mécanisme n'avait jamais été utilisé. Le gouvernement des Tonga avait, de manière ponctuelle, fourni aux producteurs de courges un soutien contre les pertes générées par la sécheresse et autres catastrophes naturelles. Le soutien donné aux cultivateurs de courges serait précisé dans les tableaux sur le soutien interne tongan. Le représentant a

souligné qu'aucune garantie sur les prix à l'exportation ou similaire n'avait jamais été accordée dans le cadre de ces mesures.

103. Le représentant des Tonga a ajouté que son pays bénéficiait de plusieurs programmes et mécanismes de développement des marchés d'exportation administrés ailleurs. Le programme de développement des marchés d'exportation du Secrétariat du Forum avait financé des missions de commercialisation en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon à des entreprises tonganes possédant un potentiel d'exportation. Le programme était offert par l'intermédiaire des bureaux de Sydney (Australie), Auckland (Nouvelle-Zélande) et Tokyo (Japon) de la Commission du commerce du Pacifique Sud. Ces bureaux finançaient également les foires et expositions commerciales en vue d'assurer la promotion des produits originaires des Îles du Pacifique. Le Secrétariat du Forum appuyait le développement du secteur privé dans les pays insulaires du Pacifique et assurait la gestion d'un fonds de soutien destiné aux industries à vocation exportatrice. En outre, le Secrétariat du Commonwealth avait financé la participation d'entreprises tonganes à des foires et expositions commerciales, et fourni une assistance technique à des industries exportatrices des Tonga. Le Centre de développement industriel ACP-UE finançait les études de marché et le capital nécessaires au démarrage de coentreprises créées conjointement par des entreprises des Communautés européennes et des Tonga, en particulier de coentreprises à vocation exportatrice; par ailleurs la Commission européenne, par le biais du Fonds européen de développement, avait financé des études de marché à l'intention d'industries tonganes exportatrices et elle avait également contribué à la production de matériel publicitaire et commercial.

104. La Loi tongane sur les mesures d'encouragement du développement industriel encourageait l'industrie (exportation ou autre) en accordant certaines exemptions de droits aux détenteurs d'une licence de développement pour l'importation de produits semi-finis et/ou de matières premières, y compris les produits d'emballage utilisés dans la transformation, la fabrication ou l'assemblage de produits. Il a rappelé la discussion qui avait eu lieu au Groupe de travail au sujet du régime d'investissement des Tonga et l'engagement pris par son pays de supprimer formellement tout critère prévu par la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel qui était incompatible avec les dispositions pertinentes de l'OMC (paragraphe 21). Il a confirmé que les avantages accordés au titre de la Loi n'étaient pas soumis à des limitations concernant le traitement national ou l'accès aux marchés. Les critères sur la base desquels sont obtenus des avantages au titre de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel sont décrits dans la section intitulée "Régime d'investissement".

105. En ce qui concerne la possibilité d'une ristourne de droits, le représentant des Tonga a indiqué que les personnes qui cherchaient à obtenir une licence de développement au titre de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel devaient fournir une liste des marchandises à importer pour pouvoir être admis à bénéficier de l'exonération de droits. Si le requérant réussissait à obtenir une licence de développement, les douanes exonéraient le détenteur de la licence des droits correspondants lorsque les marchandises entraient sur le territoire des Tonga. Étant donné que l'exonération était appliquée "à quai", il n'y avait pas de droits à payer et par conséquent pas de droits versés à rembourser.

106. [Le représentant des Tonga a confirmé que le gouvernement de son pays ne maintenait pas de subventions qui répondent à la définition d'une subvention prohibée, au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et ne demandait pas à bénéficier de périodes de transition pour procéder à l'élimination progressive de ces mesures dans un délai déterminé. Il a en outre indiqué que les Tonga n'introduiraient pas de telles subventions prohibées à l'avenir, et appliqueraient les mesures de promotion des exportations en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris les subventions

107. Le représentant des Tonga a indiqué que les politiques de développement industriel de son gouvernement consistaient notamment à encourager l'essor du secteur privé dans le cadre de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel; à améliorer l'efficacité grâce à une formation axée sur les compétences; à promouvoir les activités de fabrication tournées vers l'exportation; à développer les produits agricoles traditionnels et non traditionnels auxquels la transformation conférait une valeur ajoutée, notamment le manioc, le kava, la vanille et le potiron, et à mettre sur pied l'organe de promotion des exportations de produits agricoles et de marchandises dénommé TongaTrade, au sein du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie.

108. Certains Membres ont déclaré que certains des avantages accordés aux titulaires de licences de développement délivrées en vertu de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel, tels que l'exemption de l'impôt sur le revenu pendant une période pouvant atteindre cinq ans, l'exemption de la retenue à la source pour la même période, la dépréciation accélérée des actifs, les exemptions de droits de douane sur des produits importés et une exemption de 50 pour cent sur la taxe relative aux services portuaires et autres services, semblaient contrevenir à l'Accord de

l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires dans la mesure où ils étaient subordonnés, *de jure* ou *de facto*, aux résultats à l'exportation ou au remplacement d'importations. Les Tonga étaient donc invitées à modifier la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel.

109. Le représentant des Tonga a rappelé la discussion qui avait eu lieu au Groupe de travail au sujet du régime d'investissement des Tonga et en particulier l'engagement pris par les Tonga de modifier la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel pour supprimer formellement tout critère incompatible avec les dispositions pertinentes de l'OMC (paragraphe 21). Il a de nouveau confirmé que la Loi sur l'investissement étranger ne prévoyait pas d'avantages subordonnés aux résultats à l'exportation, au remplacement des importations ou aux prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale.

110. Le représentant des Tonga a déclaré que son gouvernement n'accordait actuellement et n'accorderait à l'avenir aucune subvention, y compris des subventions à l'exportation, pouvant être définies comme des subventions prohibées, au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Il a en outre confirmé qu'à compter de la date d'accession, les lois tonganes mettraient en œuvre ces engagements, que tout programme de subvention offert par le gouvernement après l'accession serait administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes de subvention devant être notifiés seraient notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de l'Accord, dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession des Tonga. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires**
- **Normes et certification**

111. Certains Membres ont déclaré qu'il serait nécessaire que les Tonga mettent pleinement en œuvre l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de leur accession à l'OMC et ont demandé des renseignements détaillés sur le système en vigueur en matière de normes et d'inspection, notamment sur leur participation aux organismes internationaux à activités normatives, tels que la Commission du Codex Alimentarius ou l'Office international des épizooties, sur les procédures prévues pour l'incorporation des normes internationales dans le système de normes tongan, sur les éventuelles carences du système actuel et sur les mesures que comptaient prendre les Tonga pour y remédier avant leur accession à l'OMC. Les Membres ont rappelé aux Tonga que l'Accord OTC de l'OMC ne leur exigeait pas de mettre en œuvre des normes dans quelque domaine

que ce soit, mais que toute norme et système d'évaluation de la conformité mis en place dans l'avenir devraient être compatibles avec les prescriptions de l'OMC.

112. Le représentant des Tonga a dit qu'aucune loi de normalisation, aucun règlement technique particuliers n'étaient en vigueur dans son pays. La Loi sur la santé de 1992, qui habilitait le Ministre de la santé à établir des règlements concernant les normes alimentaires, n'avait jamais été utilisée à cette fin. Les Tonga n'avaient donc pas encore adopté de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité et n'envisageaient pas de le faire. La Loi de 2000 sur la protection des consommateurs portait sur la mise en œuvre des normes approuvées, y compris les prescriptions en matière d'étiquetage, pour la protection des consommateurs, mais aucune norme n'avait été établie. Il s'ensuivait que les produits étrangers importés aux Tonga n'étaient soumis à aucune procédure ni prescription liées aux normes. S'agissant de la mise en place d'un point d'information OTC, cette fonction serait confiée au Bureau de l'OMC au Ministère du travail, du commerce et de l'industrie.

113. En réponse aux questions posées, le représentant des Tonga a répété que les Tonga n'avaient pas adopté à ce jour de règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité et n'envisageaient pas de le faire pour l'heure. Les Tonga avaient déjà désigné un point d'information, qui était le Bureau de l'OMC au Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. Elles étaient disposées à s'engager par voie de protocole à ce que si, à l'avenir, des règlements techniques ou des normes et des procédures d'évaluation de la conformité étaient introduits, elles n'adopteraient ni n'appliqueraient ces procédures avant d'avoir mis en œuvre et notifié les lois appropriées conformément à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Cette législation spécifierait l'autorité responsable des notifications à l'OMC, la publication à employer pour rendre publiques les mesures projetées, la procédure à suivre pour tenir compte des observations, l'organisme public chargé d'élaborer des règlements techniques, etc.

114. Le représentant des Tonga a indiqué que la Division quarantenaire du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture et le Ministère de la santé étaient chargés des mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures SPS) concernant le commerce extérieur des animaux, des végétaux et des produits connexes. Les principaux textes législatifs relatifs aux mesures SPS étaient la Loi de 1988 sur la quarantaine phytosanitaire (chapitre 127), ainsi que les modifications de cette loi, les règlements de 1995 et les règlements sur les droits de 1997 y afférents, la Loi de 1978 sur les maladies animales (chapitre 146), et la Loi de 1992 sur la santé publique et modifications. En vertu du chapitre 77 de la Loi sur la quarantaine, le Directeur de la santé était habilité à imposer des restrictions sanitaires et phytosanitaires pour la protection de la santé publique. Conformément à la réglementation, les

opérations d'importation et de dédouanement des marchandises étaient régies par un code de conduite qui comprenait la mise en place d'analyses ou évaluations des risques de contamination parasitaire. Il a confirmé que les Tonga avaient la capacité de procéder à leurs propres estimations du risque. Les textes de loi des Tonga ne faisaient pas spécifiquement mention des preuves scientifiques, mais les règlements étaient, dans les faits, fondés sur ce principe. Les Tonga n'avaient pas de mesures établissant des tolérances pour l'utilisation d'additifs ou de contaminants.

115. Invité à indiquer dans quelle mesure les normes des Tonga étaient alignées sur les normes internationales pertinentes, le représentant a déclaré que son pays fondait ses mesures SPS sur les normes internationales autant qu'il était possible. Le Royaume des Tonga était membre de l'Office international des épizooties (OIE), de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de la Commission du Codex Alimentarius; il recevait en outre l'assistance d'organisations régionales, en particulier du Secrétariat de l'Organisation du Pacifique pour la protection phytosanitaire et, pour ce qui concernait les animaux, du Secrétariat de la Communauté du Pacifique. La Loi sur la quarantaine phytosanitaire et ses modifications étaient alignées sur des normes internationales comme celles de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) et de la CIPV. L'Organisation du Pacifique pour la protection phytosanitaire s'efforçait de définir des normes adaptées aux conditions de la zone pacifique. Ces normes étaient présentées aux États membres (les États insulaires du Forum, y compris la Nouvelle-Zélande et l'Australie) aux fins de financement et de mise en œuvre. L'Organisation du Pacifique pour la protection phytosanitaire examinait et rédigeait, en outre, les règlements concernant les normes de chaque membre. Elle se réunissait tous les trois ans et était présidée par les Tonga. Les normes adoptées par les Tonga pour ce qui avait trait aux animaux et aux produits d'origine animale étaient fondées sur celles de la FAO et de l'OIE. S'agissant du principe de l'équivalence, les Tonga admettaient comme équivalentes des mesures différentes permettant d'atteindre le même niveau de protection et fondaient leur réglementation à cet égard sur celles de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Les importations n'étaient interdites que si cela était nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux. Une liste des produits prohibés en vertu de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire et de la Loi sur les maladies animales figure au tableau 8.

116. Certains Membres ont demandé une information plus détaillée ainsi que des références législatives expresses afin de pouvoir évaluer le régime SPS des Tonga et sa conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. S'agissant des lois et des procédures administratives pertinentes qui n'avaient pas encore été mises en place, les Membres ont prié les Tonga d'indiquer à quel moment elles entendaient se doter de telles lois ou procédures. Un Membre a fait observer que le régime des Tonga ne semblait pas s'accorder avec l'Accord SPS en ce

qui avait trait à la transparence. Les Tonga devraient adopter des procédures de notification pour que leurs partenaires commerciaux soient informés des modifications apportées aux mesures de quarantaine en vigueur, telles que les mesures de quarantaine contre la fièvre aphteuse.

117. En réponse à cette demande, le représentant des Tonga a fait observer que trois nouvelles lois avaient été adoptées par l'Assemblée législative en 2002, à savoir, la Loi portant modification de la Loi sur les maladies animales, la Loi sur l'exportation de produits agricoles et la Loi sur les pesticides de 2002. Des consultants de la FAO et de la Commission du Pacifique Sud avaient participé à l'établissement de cette législation, laquelle devait répondre aux exigences internationales. Les Tonga n'avaient à ce jour adopté aucune législation rendant obligatoire l'observation de l'Accord SPS. Une telle législation, ainsi que les règlements énonçant les procédures administratives nécessaires pour l'administration de l'Accord SPS, entreraient en vigueur à compter de la date d'accession des Tonga à l'OMC. Les règlements spécifieraient, par exemple, le point d'information, l'autorité responsable des notifications à l'OMC, la publication à employer pour rendre publiques les mesures projetées, la procédure à suivre pour tenir compte des observations et l'organisme public chargé d'élaborer des règlements, d'effectuer des évaluations du risque et d'établir des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.

118. L'intervenant a confirmé que les Tonga disposaient des infrastructures techniques requises pour mettre en œuvre l'Accord SPS, y compris un point d'information SPS opérationnel. Il a fourni une note sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord SPS, distribuée sous la cote WT/ACC/TON/9. Le pays était prêt à répondre à toutes questions raisonnables concernant ses mesures sanitaires et phytosanitaires, lesquelles devaient être adressées au Directeur de l'agriculture, au Ministère de l'agriculture et de la sylviculture. Le Ministère était à la recherche d'une assistance financière pour élaborer un site Web d'information SPS et accueillerait favorablement tout soutien financier des Membres de l'OMC à cet effet, dans le cadre de l'aide au renforcement des capacités des pays en développement.

119. S'agissant des mesures de quarantaine à l'encontre de la fièvre aphteuse, les Tonga avaient pris des mesures de précaution en interdisant l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale en provenance de pays et de régions touchés par la fièvre aphteuse. Les Tonga surveillaient les navires à haut risque en provenance des pays touchés, et procédaient au filtrage des passagers arrivant par avion de régions contaminées. Il a souligné que l'importation des articles figurant au tableau 8 n'était pas prohibée en soi, mais que, du fait du système d'analyse du risque parasitaire utilisé aux Tonga, les demandeurs de licence d'importation devaient fournir au Ministère de l'agriculture et de la sylviculture des données techniques et biologiques spécifiant que les espèces étaient exemptes des

organismes de quarantaine réglementés. Par ailleurs, si un traitement efficace était utilisable, des autorisations d'importation associées à de nouvelles prescriptions sanitaires étaient accordées. En réponse à un Membre qui pensait qu'il serait nécessaire de modifier les lois pertinentes pour préciser que les produits "prohibés" n'étaient de fait soumis qu'à des "restrictions", à savoir à des permis d'importation, le représentant des Tonga a répondu qu'il était, à son avis, inutile de modifier ces lois dans la mesure où plusieurs articles de la Loi de 1998 sur la quarantaine phytosanitaire et les Règlements de 1995 sur la quarantaine phytosanitaire donnaient une explication du terme "prohibés".

120. Le représentant des Tonga a confirmé que son pays n'adopterait ni n'appliquerait de règles techniques ou de normes et de procédures d'évaluation de la conformité avant d'avoir mis en œuvre et notifié les lois appropriées conformément aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les Tonga veilleraient à ce que toute législation de ce genre soit pleinement conforme à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le représentant des Tonga a également confirmé que son pays appliquerait l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date d'accession, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

121. Le représentant des Tonga a dit que, hormis les dispositions définies dans la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel touchant le programme de licences de développement, les Tonga ne disposaient d'aucune mesure spécifique concernant les investissements dans des entreprises liées au commerce. À son avis, ces dispositions n'étaient pas incompatibles avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et, en conséquence, les Tonga n'envisageaient pas de notifier quelque mesure que ce soit au titre de cet accord.

122. Après examen de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel, certains Membres ont estimé qu'elle faisait référence à des critères afférents au remplacement des importations, aux résultats à l'exportation ou à la teneur en éléments d'origine nationale qui étaient susceptibles de constituer des mesures concernant les investissements et liées au commerce. Ils ont fait observer que bien que ces dispositions ne soient apparemment pas appliquées dans la pratique, la possibilité de refuser ou d'annuler une licence industrielle si des prescriptions en matière d'exportation n'étaient pas respectées constituait une MIC. Les Membres souhaitaient que les Tonga s'engagent à modifier la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel et à faire en sorte que la Loi modifiée ainsi que les pratiques et procédures décisionnelles connexes soient compatibles avec l'OMC, notamment avec l'Accord sur les MIC.

123. Le représentant des Tonga a rappelé la discussion qui avait eu lieu au Groupe de travail au sujet du régime d'investissement des Tonga et en particulier l'engagement pris par son pays de modifier la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel afin de supprimer formellement tout critère incompatible avec les dispositions pertinentes de l'OMC (paragraphe 21). La Loi sur l'investissement étranger visait à réglementer l'investissement étranger. Elle avait été adoptée par le Parlement et entrerait en vigueur dès que les règlements auraient été finalisés. Le représentant des Tonga a indiqué que, selon lui, la Loi sur l'investissement étranger était compatible avec les mesures concernant les investissements et liées au commerce relevant du GATT de 1994.

124. Le représentant des Tonga a dit que son pays ne maintiendrait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC, que la législation tongane mettrait en œuvre cet engagement et que les Tonga appliqueraient l'Accord sur les MIC à compter de la date d'accession sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Entreprises commerciales d'État**

125. Observant que le gouvernement tongan détenait en 1998 des intérêts dans 26 entreprises, certains Membres ont demandé aux Tonga des renseignements sur toute entreprise commerciale d'État bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux en ce qui concernait les importations ou les exportations. Des questions précises ont été soulevées à propos des activités de Tonga Investments Ltd., Frisco, Primary Produce Limited, Royal Beer Co. Ltd., Leilola Duty Free Shops (Tonga) Ltd., Sea Star Fishing Co. Ltd, Tonga Timber Ltd. et du Service des fournisseurs de l'État.

126. Le représentant des Tonga a répondu qu'une description du statut et des activités des entreprises détenues en totalité ou en partie par le gouvernement des Tonga figurait aux paragraphes [24 à 26] du présent rapport. Aucune des entreprises énumérées ne jouissait d'un monopole d'État dans les activités qu'elle exerçait. Un document relatif aux privatisations avait été avalisé par le Cabinet, désignant l'entreprise Leilola Duty Free comme étant candidate à la privatisation en 2003/04. Selon lui, les Tonga ne maintenaient pas d'entreprises commerciales d'État telles qu'elles étaient définies à l'article XVII du GATT de 1994 et dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.

127. Le représentant des Tonga a confirmé que son pays appliquerait ses lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et autres entreprises jouissant de privilèges spéciaux ou exclusifs et agirait dans le strict respect des dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994, ainsi que le Mémoire d'accord concernant cet article

et l'article VIII de l'AGCS. Les Tonga notifieraient toute entreprise entrant dans le champ d'application de l'article XVII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

128. Le représentant des Tonga a indiqué qu'aucune zone franche ni zone d'activité économique libre n'avaient été établies dans son pays.

129. Le représentant des Tonga a dit que toutes zones franches ou zones économiques spéciales que son pays créerait seraient pleinement visées par les engagements des Tonga énoncés dans leur Protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC et que les Tonga veilleraient à faire respecter dans ses zones leurs obligations dans le cadre de l'OMC. En outre, les marchandises produites dans ces zones qui seraient visées par des dispositions fiscales et tarifaires exemptant de droits et de certaines taxes les importations et les intrants importés seraient assujetties aux formalités douanières normales au moment de leur entrée dans le reste du pays, y compris l'application des droits et taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Marchés publics**

130. Le représentant a dit que les achats de produits et de services effectués à l'intérieur du territoire tongan ne faisaient l'objet d'aucune procédure particulière. Il a confirmé qu'aucune marge de préférence en faveur des sources locales d'approvisionnement n'était appliquée dans le domaine des marchés publics. Son gouvernement avait désigné des représentants en Australie et en Nouvelle-Zélande pour effectuer les achats de biens et de services qui devaient être obtenus à l'étranger.

131. Les marchés de fournitures étaient passés par voie d'adjudication publique ouverte à tous les fournisseurs, nationaux et étrangers. Toutes les soumissions étaient évaluées à la date de clôture de l'adjudication et le contrat ou la commande étaient attribués au soumissionnaire ayant proposé le prix le plus bas. Un formulaire particulier (le "bon de commande étranger") était alors élaboré pour les soumissions provenant de l'étranger qui avaient été retenues. Le formulaire était approuvé par le Trésor et agréé par le Premier Ministre avant d'être envoyé à l'agent du gouvernement dans le pays concerné. L'agent à l'étranger passait alors la commande au fournisseur, organisait le transport, vérifiait les spécifications, expédiait la marchandise, etc., payait le fournisseur et facturait le gouvernement des Tonga.

132. À la question de savoir si les Tonga envisageaient d'entamer des négociations en vue d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics, le représentant des Tonga a répondu en faisant remarquer

que cet accord plurilatéral n'avait pas été rédigé à l'intention des très petits pays en développement comme les Tonga. Du fait des seuils de valeur appliqués dans le cadre de cet accord, celui-ci ne concernerait en effet qu'un très petit nombre de contrats du gouvernement tongan, voire aucun. Qui plus est, les contrats importants étaient souvent mis en œuvre dans le cadre de programmes d'aide économique, lesquels étaient régis par les règles en matière de marchés publics des organisations concernées.

- **Politique agricole**

133. Le représentant des Tonga a dit que la politique du gouvernement relative au commerce de produits agricoles ne différait pas sensiblement des politiques concernant le commerce en général. La création de TongaTrade et les mécanismes de financement offerts par la Banque de développement des Tonga étaient destinés à encourager le développement et la diversification des exportations de produits agricoles et de produits de base. Il a souligné que les Tonga n'avaient adopté aucune mesure de soutien des prix ou de subvention à l'exportation. Il a confirmé que les dépenses pour services d'infrastructures nécessitées par la facilitation des exportations se limitaient à la mise en place ou à la construction d'équipements et ne subventionnaient pas les intrants ni les frais d'exploitation. Les redevances payées par les exportateurs pour ces genres d'installations en vue des exportations étaient proportionnelles au coût des services rendus.

134. La politique de son gouvernement était axée sur la diversification du secteur agricole grâce au renforcement et au développement de l'infrastructure et de mécanismes de soutien tels que l'introduction de nouvelles obtentions végétales, l'amélioration des débouchés, l'implantation de nouvelles méthodes de quarantaine et de traitement des produits et l'octroi d'une assistance continue aux agriculteurs.

135. Le représentant des Tonga a fourni des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole au cours de la période 1996/97 à 1998/99 dans le document WT/ACC/SPEC/TON/3 et la Révision 1 dudit document. Il a fait remarquer que toutes les mesures de soutien enregistrées au cours de cette période relevaient de la "catégorie verte" et se trouvaient de ce fait exemptées de l'engagement de réduction. Son gouvernement proposait, principalement par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, un certain nombre de services de caractère général partiellement financés par des pays et organismes donateurs. Les chiffres figurant dans les tableaux explicatifs incluaient l'assistance extérieure fournie par l'intermédiaire du régime officiel.

136. Les engagements des Tonga en matière de tarifs dans le domaine de l'agriculture ainsi que de soutien interne et de subventions à l'exportation pour les produits agricoles figurent dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/TON/[]/Add.1) annexée au Protocole d'accèsion des Tonga à l'OMC.

- **Commerce des aéronefs civils**

137. Un Membre a relevé que les Tonga exemptaient de droits de douane les équipements au sol et les fournitures techniques nécessaires aux services aériens dans les aéroports, et demandé si elles envisageraient de consolider à zéro leurs droits de douane et autres impositions à caractère fiscal sur les aéronefs civils et leurs parties dans leur Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises.

138. Le représentant des Tonga a confirmé que les équipements au sol et les fournitures techniques destinés à être utilisés pour les services aériens dans les aéroports étaient exempts de droits de douane, mais pas de la taxe de 20 pour cent sur les services portuaires et autres, qui constituait un "autre droit ou imposition". Dans le cadre des négociations sur l'accès aux marchés, les Tonga avaient déjà offert de consolider à zéro leurs "autres droits et impositions" et elles négociaient actuellement des consolidations tarifaires à des niveaux qui leur permettraient de maintenir un taux de droit unique sur tous les produits. Il s'agissait là d'une réforme majeure et il était important pour les Tonga de ne pas renoncer au taux unique. Le droit sur les aéronefs et leurs parties n'aurait pas d'effet protecteur puisqu'il n'y avait pas aux Tonga de production nationale de ces marchandises.

V. ASPECTS DU RÉGIME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

- **Généralités**

139. Le représentant des Tonga a fourni, dans le document WT/ACC/TON/6, des renseignements concernant la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

- **Autorités compétentes en matière de propriété intellectuelle**

140. Plusieurs autorités étaient responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique, notamment le Bureau chargé de la propriété intellectuelle et de l'enregistrement des sociétés, responsable de la mise en œuvre de la législation en matière de propriété intellectuelle; le Ministre du travail, du commerce et de l'industrie, Ministre chargé de la Loi de 1994 sur la propriété

industrielle, de la Loi de 2002 sur le droit d'auteur, de la Loi de 2002 sur la protection des indications géographiques, de la Loi de 2001 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et de la Loi de 2002 sur la protection contre la concurrence déloyale; et la Cour suprême, chargée de régler les différends relatifs à la propriété intellectuelle. Tout règlement concernant la propriété intellectuelle devait être approuvé par le Cabinet.

- **Législation sur la propriété intellectuelle**

141. Le représentant des Tonga a indiqué que son pays modifierait sa législation sur la propriété intellectuelle afin d'assurer la conformité avec les règles et obligations de l'OMC se rapportant à la propriété intellectuelle. Les principaux textes définissant le régime tongan en matière de propriété intellectuelle étaient la Loi de 1994 sur la propriété intellectuelle, la Loi de 2001 sur la protection des indications géographiques, la Loi de 2001 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, la Loi de 2002 sur le droit d'auteur et la Loi de 2002 sur la protection contre la concurrence déloyale. La Loi sur la propriété industrielle était appliquée depuis le 1^{er} février 2000, la Loi sur le droit d'auteur devait être approuvée par Sa Majesté et les règlements d'application de la Loi sur la protection des indications géographiques, la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et la Loi sur la protection contre la concurrence déloyale étaient en cours d'élaboration.

142. Certains Membres étaient préoccupés de constater que plusieurs prescriptions relatives aux ADPIC, en particulier les dispositions relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée de l'Accord sur les ADPIC, n'avaient pas été incluses dans les textes des Tonga. Le représentant des Tonga a reconnu que le régime tongan en matière de propriété intellectuelle n'était pas pleinement conforme aux prescriptions de l'OMC. Des travaux supplémentaires devraient être effectués pour aligner la législation tongane sur les règles et obligations de l'OMC. En conséquence, il demandait que soit accordée aux Tonga une période transitoire qui leur permette d'achever ce processus après leur accession à l'OMC. Une assistance technique serait nécessaire pour aider les Tonga à apporter les changements législatifs nécessaires.

- **Participation à des accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle**

143. Le représentant des Tonga a indiqué que son pays était devenu membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 14 juin 2001, et signataire à cette même date de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ces deux conventions étaient directement applicables dans le cadre du régime juridique tongan. Le gouvernement tongan envisageait également

de devenir partie au Traité de coopération en matière de brevets, au Protocole et aux Arrangements de Madrid, et à l'Arrangement de La Haye, et s'efforçait d'obtenir davantage de renseignements sur la Convention de Genève concernant la protection des phonogrammes et sur le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Les Tonga examineraient la Convention de Genève concernant la protection des phonogrammes et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur du point de vue de leur intérêt national et étudieraient la possibilité d'y adhérer à l'avenir, selon qu'il serait approprié.

- **Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle**

- **Droit d'auteur et droits connexes**

144. Le représentant des Tonga a dit que la Loi n° 20 de 1985 sur le droit d'auteur, révisée en 1987 et 1988, avait offert une certaine protection aux œuvres littéraires et dramatiques. Toutefois, elle n'était pas entièrement conforme à l'Accord sur les ADPIC et son entrée en vigueur avait été repoussée en raison de l'absence de règlements d'application en matière de droit d'auteur. La Loi demandait donc à être révisée pour prévoir la protection des programmes d'ordinateur en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne de 1971, la protection des bases de données par le droit d'auteur, celle des droits de location dans le cas des titulaires de droits à des films, des enregistrements sonores, des phonogrammes et des programmes d'ordinateur, celle des organismes de radiodiffusion contre l'utilisation de signaux de radiodiffusion pendant une période de 20 ans au moins, et enfin celle des artistes interprètes ou exécutants contre l'enregistrement et la radiodiffusion sans autorisation de leur exécution en direct.

145. Il a ajouté que le Parlement avait adopté en 2002 une nouvelle loi – la Loi sur le droit d'auteur – qui abrogerait la législation existante sur le droit d'auteur. Cette loi comblait presque toutes les lacunes des lois existantes portant sur le droit d'auteur eu égard à la conformité avec les prescriptions de l'OMC. Néanmoins, certaines modifications devraient être faites pour assurer la pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services**

146. Le représentant des Tonga a indiqué que les marques de fabrique ou de commerce étaient protégées en vertu des parties V et VI de la Loi de 1994 sur la propriété industrielle. La protection de marques de fabrique ou de commerce notoirement connues était prévue à la Partie V, section 26 2) e) de la Loi. Il a fait remarquer que certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC, notamment les articles 15:4 (nature des biens et des services), 17 (exceptions) et 20 (prescriptions spéciales),

n'avaient pas été incluses dans la législation existante des Tonga, mais seraient reprises dans les lois et règlements nouveaux qui seraient adoptés pour assurer la pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

147. Le représentant des Tonga a dit que les indications géographiques étaient protégées en vertu de la Loi de 2001 sur la protection des indications géographiques. Cette Loi était, à son avis, pleinement conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

- **Dessins et modèles industriels**

148. Le représentant des Tonga a dit que les dessins et modèles industriels, y compris les dessins et modèles textiles, étaient protégés en vertu de la Loi de 1994 sur la propriété industrielle (partie IV) et des Règlements de 1998 sur la propriété intellectuelle. Selon lui, les dispositions pertinentes de la Loi et des règlements étaient pleinement conformes aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

- **Brevets**

149. Le représentant des Tonga a dit que la portée de la brevetabilité, les droits que conféraient les brevets et les critères en vertu desquels étaient accordées les licences non volontaires étaient définis par la Loi de 1994 sur la propriété industrielle et les Règlements de 1998 sur la propriété industrielle. La Loi était en vigueur depuis le 1^{er} février 2000. Les dispositions pertinentes de la Loi et des règlements étaient, selon lui, pleinement conformes aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Les Tonga n'étaient pas encore partie au Traité de coopération en matière de brevets, mais envisageaient d'y adhérer.

150. Le Bureau de la propriété intellectuelle et de l'enregistrement des sociétés remplissait les fonctions de Bureau des brevets aux Tonga. Les détenteurs de brevets de pays tiers pouvaient demander à être enregistrés conformément à la Loi de 1994 sur la propriété industrielle. La Loi conférait une protection par un brevet à toute invention, de produit ou de procédé, dans n'importe quel domaine technologique, si elle était nouvelle, impliquait une activité inventive et était susceptible d'application industrielle. Les demandes de brevets devaient être faites en utilisant le formulaire 1, prescrit par la Loi de 1994 sur la propriété industrielle, et soumises au Bureau de la propriété intellectuelle et de l'enregistrement des sociétés. Les Tonga avaient passé un accord avec le Bureau de la propriété intellectuelle australien pour que celui-ci procède à des examens techniques des inventions et fournisse des rapports de recherche sur la brevetabilité des inventions. La durée d'un brevet pouvait aller jusqu'à 20 ans à compter de la date de dépôt.

151. Le représentant des Tonga a confirmé que les modalités de leur accession n'empêchaient pas les Tonga de bénéficier des avantages découlant de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN/(03)/SR/4). [Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Protection des variétés végétales**

152. Le représentant des Tonga a indiqué que les variétés végétales n'étaient actuellement protégées par aucune législation dans son pays.

- **Schémas de configuration de circuits intégrés**

153. Le représentant des Tonga a dit que les schémas de configuration de circuits intégrés étaient protégés aux termes de la Loi de 2001 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés. Selon lui, les dispositions pertinentes de la Loi et des règlements étaient pleinement conformes aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

- **Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données d'essais**

154. Le représentant des Tonga a dit qu'il n'existait dans son pays aucune loi sur cette question. Toutefois, l'article 3 de la Loi tongane sur le droit civil disposait que le Tribunal devait appliquer le droit coutumier anglais et les règles d'équité s'il n'existait pas de loi applicable à un sujet particulier aux Tonga. Il a ajouté que les Tonga devraient adopter de nouvelles lois pour assurer la protection contre l'utilisation commerciale illégale de données non divulguées en matière d'essais ou autres.

- **Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle**

155. Le représentant des Tonga a dit que les mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle figuraient dans la Loi de 1994 sur la propriété industrielle et dans la Loi de 2002 sur la protection contre la concurrence déloyale. Toutefois, il faudrait modifier la législation tongane pour assurer la conformité de ces mesures avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Le gouvernement tongan avait lancé un petit programme de sensibilisation du public aux règlements en matière de propriété intellectuelle, et le Bureau chargé de la propriété intellectuelle et de l'enregistrement des sociétés organisait une formation à l'intention des fonctionnaires des douanes. Une autre formation serait faite, incluant les forces de la police.

156. Les plaintes concernant des questions de propriété intellectuelle pouvaient être adressées au Bureau chargé de la propriété intellectuelle et de l'enregistrement des sociétés. Il pouvait être fait appel devant un tribunal des décisions de ce Bureau.

- **Moyens de faire respecter les droits**

157. Le représentant des Tonga a indiqué que son pays aurait besoin d'une assistance technique pour mener à bien les modifications législatives nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC et faire en sorte que les dispositions de l'Accord soient observées, y compris l'adoption de dispositions portant sur les procédures et mesures correctives judiciaires civiles, les mesures provisoires, les procédures et mesures correctives administratives, les mesures spéciales à la frontière et les procédures pénales, ainsi que pour mener à bonne fin les étapes supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de l'Accord sur les ADPIC, par exemple la formation de personnel et le développement de l'infrastructure. En réponse aux questions posées, le représentant des Tonga a indiqué que des produits piratés étaient vendus aux Tonga, bien que le public dans sa majorité ne les reconnaisse pas comme tels. Le gouvernement de son pays mettait en place des programmes visant à sensibiliser davantage aux droits de propriété intellectuelle.

158. Le représentant des Tonga a indiqué que son pays avait promulgué ces dernières années de nouvelles lois qui prévoyaient des règles conformes aux prescriptions de l'OMC pour la protection de la propriété intellectuelle dans plusieurs domaines, y compris la Loi de 2001 sur la protection des indications géographiques et la Loi de 2001 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés. Il faudrait modifier la nouvelle Loi de 2002 sur le droit d'auteur pour assurer la pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Les règles d'application de ces lois étaient en cours d'élaboration. L'intervenant reconnaissait qu'un travail supplémentaire devait être fait dans d'autres domaines afin de mettre en œuvre de nouvelles lois qui rendent le régime de propriété intellectuelle tongan pleinement conforme à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Il faudrait modifier les lois et règlements existants couvrant les brevets, la propriété industrielle, les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service. Il faudrait également une nouvelle législation qui assure la protection des renseignements non divulgués et le respect général de la protection de la propriété intellectuelle. [Ces lois étaient en cours d'élaboration et seraient distribuées au Groupe de travail pour qu'il les examine avant la conclusion des négociations. Le gouvernement tongan avait l'intention de promulguer ces lois et d'appliquer les règlements supplémentaires appropriés avant le 1^{er} janvier 2005.]

159. Toutes plaintes concernant des atteintes à la propriété intellectuelle devaient être déposées auprès de la Cour suprême, sauf en cas d'opposition à l'enregistrement de marques, cette opposition

devant être formée auprès du Bureau chargé de la propriété intellectuelle et de l'enregistrement des sociétés. Répondant à des questions, le représentant des Tonga a rappelé au Groupe de travail que l'économie de son pays était extrêmement petite, ce qui limitait les gains que les détenteurs de droits pouvaient obtenir en défendant ces droits et, par conséquent, faisait qu'ils étaient moins enclins à engager des poursuites pour atteintes à leurs droits aux Tonga.

160. Pour l'heure, les ministères clés manquaient de connaissances en ce qui concerne les obligations nées de l'Accord sur les ADPIC. Les Tonga reconnaissaient que la coopération avec d'autres pays membres du Groupe des États du Forum dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle serait utile, et l'adhésion aux Conventions de Genève, de Bruxelles, de l'UPOV et de l'OMPI, au Traité de coopération en matière de brevets et au Protocole de Madrid faciliterait la mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. [Les Tonga comptaient adhérer à ces traités d'ici au 1^{er} janvier 2006.] Les Tonga étaient partie à la fois à la Convention de Paris et à celle de Berne. Elles avaient pris soin de faire en sorte que toute la législation relative à la propriété intellectuelle soit conforme aux dispositions de ces Conventions. Ces dispositions, en particulier celles relatives au traitement national, à la priorité et aux biens protégés, étaient pleinement respectées.

161. Le représentant des Tonga a remercié le Groupe de travail d'avoir reconnu la nécessité d'une assistance technique et il a remercié les gouvernements concernés pour l'assistance technique qu'ils avaient déjà offerte. Pour les raisons invoquées ci-dessus, le gouvernement tongan demandait au Groupe de travail de lui accorder une période de transition d'environ trois ans à compter de la date d'accession, jusqu'au [1^{er} janvier 2007], pour permettre au gouvernement d'obtenir une assistance technique et de se doter des moyens d'appliquer pleinement les obligations relevant de l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant a confirmé que, si une période de transition de ce type était accordée, les articles 3, 4 et 5 de l'Accord, prévoyant notamment le traitement national et le traitement NPF dans le cas de la législation en vigueur s'appliqueraient, et les Tonga veilleraient à ce que toutes modifications apportées à leurs lois, réglementations et pratiques pendant cette période n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qu'elles ne l'étaient à la date de l'accession. En outre, les Tonga n'accorderaient pas de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de droits d'auteur ou d'autorisations de commercialisation pour des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

162. Le représentant des Tonga a également dit que si une période de transition était accordée, le nombre d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle n'augmenterait pas, selon lui, de façon significative pendant cette période de transition et que toute atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ferait l'objet d'une action immédiate, avec la coopération et l'aide des détenteurs des droits. Les Tonga assureraient la protection contre l'utilisation commerciale déloyale des données non divulguées, notamment des résultats d'essais, communiqués à l'appui de demandes d'autorisation de commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture contenant des substances chimiques nouvelles, en faisant en sorte qu'aucune personne autre que celle qui a présenté ces données ne puisse les utiliser sans l'autorisation de cette dernière, à l'appui d'une demande d'approbation d'un produit, pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date à laquelle les Tonga ont accordé une autorisation de commercialisation à la personne ayant fourni les données. Avant d'accorder une autorisation de commercialisation pour un produit pharmaceutique ou un produit chimique destiné à l'agriculture, les ministères compétents détermineraient si un brevet avait été délivré pour un produit pour lequel une partie autre que le détenteur du droit avait présenté une demande d'autorisation de commercialisation et n'approuveraient pas cette demande avant la date d'expiration du brevet. Il a ajouté que les Tonga demanderaient toute l'assistance technique possible pour faire en sorte d'avoir, au terme de la période de transition, la capacité de mettre pleinement en œuvre un régime juridique compatible avec l'Accord sur les ADPIC. Les délégations lui ayant demandé des précisions, le représentant des Tonga a présenté un plan d'action exposant en détail les dispositions qui restaient à prendre pour atteindre cet objectif ainsi que l'échéancier de chacune d'elles (tableau 9).

Tableau 9: Plan d'action visant à assurer la conformité avec l'Accord sur les ADPIC

Action	Délai
Élaboration de nouvelles lois, couvrant: <ul style="list-style-type: none"> - la protection des renseignements non divulgués et des secrets d'affaires; - la protection des variétés végétales; - les obligations générales et les obligations de mise à exécution au titre de l'Accord sur les ADPIC. 	[le 1 ^{er} juillet 2004 au plus tard]
Élaboration de modifications aux lois existantes pour combler les lacunes par rapport à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, telles qu'elles ont été identifiées en réponse au document WT/ACC/9, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> - Loi de 1994 sur la propriété industrielle; - Loi de 2002 sur le droit d'auteur. 	[le 1 ^{er} juillet 2004 au plus tard]
Distribution de projets de loi portant sur les dernières lacunes à combler par rapport à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC dans le régime tongan en matière de droits de propriété intellectuelle.	[juillet 2004]
Adoption, par le Parlement, de nouvelles lois et de nouvelles modifications aux lois existantes.	[le 1 ^{er} janvier 2005 au plus tard]
Élaboration de règlements d'application des lois sur la propriété intellectuelle, précisément: <ul style="list-style-type: none"> - Loi de 2002 sur le droit d'auteur; - Loi de 2001 sur les indications géographiques; 	[le 1 ^{er} juillet 2005 au plus tard]

Action	Délai
- Loi de 2001 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés; - nouvelles lois requises, comme indiqué en détail ci-dessus.	
Élaboration de guides et de procédures d'exploitation.	[le 1 ^{er} janvier 2006 au plus tard]
Recrutement de personnel.	[le 1 ^{er} janvier 2006 au plus tard]
Formation du personnel clé chargé de la propriété intellectuelle	[le 1 ^{er} juillet 2006 au plus tard]
Formation à l'intention des utilisateurs (mise au point d'une brochure d'information et d'un programme de formation)	[le 1 ^{er} janvier 2007 au plus tard]
Mise en œuvre intégrale de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.	[le 1 ^{er} janvier 2007 au plus tard]

163. [Le représentant des Tonga a confirmé que si une période de transition était accordée, les articles 3, 4 et 5 de l'Accord prévoyant notamment le traitement national et le traitement NPF au titre de la législation actuellement en vigueur, s'appliqueraient, et les Tonga veilleraient à ce que toutes modifications apportées à leurs lois, réglementations et pratiques pendant cette période n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qu'elles ne l'étaient à la date de l'accession. En outre, les Tonga n'accorderaient pas de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de droits d'auteur ou d'autorisations de commercialisation pour des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

[Le représentant des Tonga a indiqué qu'une législation sur le droit d'auteur et les droits connexes, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, les schémas de configuration de circuits intégrés et la protection des renseignements non divulgués (secrets d'affaires), conforme aux prescriptions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, serait promulguée d'ici la date de l'accession des Tonga à l'OMC. Les Tonga appliqueraient l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce au plus tard le 1^{er} janvier 2007 conformément au plan d'action figurant au tableau 9, étant entendu qu'au cours de cette période, la protection des droits de propriété intellectuelle énumérés aux paragraphes [161 et 162] serait assurée aux Tonga. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

164. Le représentant des Tonga a noté que les services représentaient plus de 50 pour cent du PIB de son pays. Le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie – qui jouerait le rôle de point

d'information sur les services des Tonga – était chargé de formuler les politiques liées au secteur des services, mais il n'existait aucune politique globale en la matière et les divers domaines du secteur étaient réglementés de façon indépendante. Dans l'ensemble, la structure réglementaire était très simple. En vertu de la Loi sur les licences, chapitre 47, qui portait sur la plupart des services, les fournisseurs de services devaient détenir une licence obtenue contre versement d'une redevance annuelle (des renseignements détaillés sur la structure des redevances figuraient dans le document WT/ACC/TON/3, pages 31 à 33). Les textes législatifs des Tonga ne comportaient aucune disposition spécifique en matière de réglementation des monopoles, de mesures de sauvegarde, de paiements internationaux ou de marchés publics de services. On avait aboli une prescription de participation locale de 25 pour cent pour accéder aux services de commerce de détail, de construction et de tourisme qui n'exigeaient aucun équipement spécial ni compétence particulière. Cette prescription avait été mise en œuvre à des fins de développement économique.

165. Il a ajouté que les Tonga appliquaient strictement le principe de la nation la plus favorisée au commerce des services, notamment pour ce qui concernait la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il estimait que les lois et les règlements des Tonga en matière de certification des qualifications étrangères étaient en conformité avec les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Les Tonga ne disposaient pas de normes nationales en matière de qualifications professionnelles, mais appliquaient celles d'autres pays lorsque cela était nécessaire. S'agissant des médecins, le Directeur de la santé appliquait les normes de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis, conformément à la Loi sur l'enregistrement des médecins, chapitre 75. Les demandes étaient traitées au cas par cas lorsque la reconnaissance de qualifications professionnelles étrangères mettait en jeu des pays qui n'étaient pas mentionnés explicitement dans les lois pertinentes.

166. Les services juridiques étaient réglementés par la Loi de 1989 sur les avocats en pratique privée. La Loi exigeait de tout avocat qu'il soit inscrit sur le rôle d'immatriculation des avocats en pratique privée, tenu à jour par la Cour suprême, qu'il soit en outre titulaire d'un permis d'exercice et membre du barreau des Tonga. Pour s'inscrire au barreau des Tonga, le requérant devait présenter la preuve de ses connaissances professionnelles et de sa compétence dans l'application du droit coutumier, au moins trois références individuelles, et faire part de son intention d'exercer le métier d'avocat dans les Tonga. Néanmoins, l'avocat n'était pas tenu de résider aux Tonga. Pour plaider devant la Cour Suprême, un diplôme en droit de l'Université du Pacifique Sud, ou au moins une licence en droit (B.A.) d'une université reconnue, étaient requis. Les avocats étrangers étaient soumis aux mêmes règles que les avocats tongans. Le représentant des Tonga a confirmé que les cabinets

juridiques et les avocats étrangers étaient autorisés à donner des consultations sur des textes législatifs autres que ceux de leur pays d'origine.

167. Les services financiers étaient réglementés par la Loi de 1991 sur les institutions financières et les règlements connexes, la Loi sur la Banque de réserve nationale, la Loi sur la Banque de développement des Tonga, la Loi sur la Banque Westpac des Tonga, la Loi et les réglementations sur le contrôle des devises étrangères et la Loi sur le blanchiment d'argent et les produits du crime. Les licences étaient délivrées par le Ministère des finances en fonction des renseignements obtenus par la Banque de réserve nationale des Tonga, qui supervisait les activités des banques, et après approbation du Conseil privé. Les droits annuels de licences s'élevaient à 3 000 pa'anga. Les licences de services financiers n'étaient soumises à aucune restriction numérique ou géographique. En 1998, outre la Banque de développement des Tonga, trois banques commerciales exerçaient leurs activités dans le pays, offrant des services bancaires tels que des dépôts, des prêts et des transferts de devises locales et internationales. L'intervenant a confirmé que les établissements financiers étaient autorisés à fournir des renseignements financiers et des services consultatifs. Les Tonga autorisaient l'ouverture de nouvelles banques commerciales et banques d'affaires étrangères, ainsi que celles d'autres établissements de services financiers, sous la forme de filiales en propriété exclusive ou de succursales. En outre, les Tonga autorisaient l'acquisition de compagnies, de courtiers et d'agences d'assurance-vie et d'assurance autre que sur la vie, ainsi que de sociétés de souscription et de gestion d'assurances desservant le marché intérieur. Les agents de change autorisés pouvaient également fournir des services financiers.

168. L'ouverture du marché tongan des télécommunications était intervenue à la suite de l'adoption de la Loi de 2000 sur les communications. La Société de télécommunication des Tonga, organisme public, était un fournisseur intégré d'infrastructures de réseaux et de services de communication, mais était en concurrence avec un deuxième prestataire de services complets. Les deux sociétés fournissaient des services de communication nationaux ou internationaux, ainsi que des services Internet.

169. En vertu de la Loi de 2000 sur les communications, toute personne ou entreprise désireuse de fournir des services de communication nationaux ou internationaux, y compris les services de télévision, de radio, d'accès Internet et de téléphonie mobile pouvait demander une licence. Les licences étaient délivrées par le Conseil à des conditions établies par ledit Conseil, comprenant i) l'approbation des détails de fonctionnement du service par la Commission des télécommunications des Tonga, ii) la disposition de fonds suffisants pour établir et entretenir un tel service et iii) le paiement d'un droit de licence annuel (5 000 pa'anga en 2000). De plus, l'approbation du Cabinet était

également exigée afin de contrôler l'évolution du secteur des télécommunications et de garantir une concurrence loyale. Les licences étaient octroyées pour une durée de cinq ans et pouvaient être renouvelées ensuite tous les deux ans. Tout transfert de licence était soumis à l'approbation du Conseil privé. Les licences pouvaient être révoquées en cas de non-paiement du droit de licence, et devenaient caduques si elles n'étaient pas utilisées pendant 12 mois. Le titulaire de la licence devait exercer une "autocensure" afin de respecter les sensibilités culturelles.

170. Pour ce qui était des services comptables, les licences étaient délivrées par le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. L'approbation de l'Ordre des comptables des Tonga n'était pas exigée et aucune restriction en matière d'accès au marché n'était imposée aux comptables et aux cabinets d'experts-comptables étrangers pour exercer leur profession dans les Tonga. Les services d'éducation avaient été ouverts aux étrangers et plusieurs institutions religieuses avaient installé des établissements secondaires. D'autres écoles d'enseignement supérieur telles que le Centre de vulgarisation de l'Université du Pacifique Sud offraient des cours au niveau de la licence.

171. Le transport maritime et les services liés à l'énergie électrique étaient assujettis à un règlement particulier. Les licences de transport maritime devaient être approuvées par le Ministère de la marine et des ports, et l'Office tongan de l'énergie électrique vérifiait les qualifications des requérants et les services qu'ils devraient assurer avant d'accorder des licences pour les services liés à l'énergie électrique. Le représentant des Tonga a confirmé que la prestation de services dans les domaines de l'ingénierie, de l'informatique et de l'architecture n'était soumise à aucune exigence particulière, hormis la possession d'une licence délivrée par le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie.

[à compléter à la lumière des résultats des négociations sur les engagements concernant les services]

- **Publication de l'information commerciale**

172. Le représentant des Tonga a dit que toutes les lois et tous les règlements affectant le commerce étaient publiés au Journal officiel des Tonga. Des exemplaires de lois et règlements spécifiques pouvaient être achetés auprès du Département de l'imprimerie nationale. Par ailleurs, des renseignements sur les lois et règlements relatifs au commerce pouvaient être obtenus gratuitement auprès du Bureau de la politique commerciale au Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. Les Tonga avaient l'intention de créer un site Web officiel consacré à la publication de tous règlements et autres mesures visant ou affectant le commerce des marchandises et des services et les ADPIC, dans la mesure du possible avant leur adoption. Ce site Web serait mis à jour régulièrement et pourrait être consulté aisément par les Membres de l'OMC, les particuliers et les entreprises. Les Tonga comptaient, dans la mesure du possible, ménager un délai raisonnable, par exemple, de

15 jours au minimum, pour la communication d'observations aux autorités compétentes tonganes avant que les règlements et autres mesures visant ou affectant le commerce des marchandises et des services et les ADPIC ne soient mis en œuvre, à l'exception des lois, règlements et autres mesures ayant trait à une situation d'urgence nationale ou à la sécurité nationale, ou dont la publication ferait obstacle à l'application des lois. Les Tonga comptaient mettre ce dispositif en œuvre dès que possible. Toutefois, elles ne seraient pas en mesure de le faire de manière effective sans une assistance technique adéquate.

173. Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date d'accession de son pays, celui-ci se conformerait aux prescriptions en matière de transparence énoncées à l'article X du GATT de 1994, à l'article III de l'AGCS et dans d'autres Accords de l'OMC. Les Tonga ont confirmé que toutes les lois et tous les règlements, décisions, décrets ou autres mesures en rapport avec le commerce des marchandises seraient publiés dans le Journal officiel, et qu'aucune loi, aucun règlement, etc. ayant trait au commerce des marchandises et des services et aux ADPIC n'entrerait en vigueur avant cette publication. La publication de ces lois, règlements et autres mesures d'application générale comporterait l'indication de la date de leur entrée en vigueur, ainsi que, lorsque cela serait approprié et possible, des produits et services affectés par la mesure particulière, identifiés à des fins douanières par la ligne tarifaire et selon la classification tarifaire appropriées. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Notifications**

174. Le représentant des Tonga a noté qu'au plus tard à l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, les Tonga présenteraient toutes les notifications initiales exigées par les Accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Au fur et à mesure que de nouvelles lois mettant en œuvre les dispositions des Accords de l'OMC seraient promulguées, des notifications révisées seraient communiquées. Tout règlement d'application des lois adoptées pour mettre en œuvre un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC, qui pourrait être promulgué ultérieurement, serait également conforme aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

VII. ACCORDS COMMERCIAUX

175. Le représentant des Tonga a indiqué que son pays était membre du Forum du Pacifique Sud, qui regroupait sur le plan politique une série d'États indépendants et autonomes du Pacifique Sud. Le Forum du Pacifique Sud avait été créé en 1971 pour apporter des solutions collectives aux problèmes régionaux. Les Tonga étaient également partie à l'Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA), signé en juillet 1980. L'Accord SPARTECA était un

accord de commerce préférentiel non réciproque en vertu duquel l'Australie et la Nouvelle-Zélande accordaient l'accès en franchise de droits et sans restriction, ou à des conditions privilégiées, à pratiquement tous les produits en provenance des États insulaires du Forum, c'est-à-dire les États fédérés de Micronésie, les Fidji, les îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Samoa occidentales, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu. L'Accord renfermait des dispositions prévoyant une coopération économique générale, commerciale et technique ainsi que des clauses de sauvegarde contre le dumping sur les produits. Il a confirmé que les Tonga n'offraient pas d'accès en franchise de droits ou à des conditions privilégiées à des produits originaires d'Australie et de Nouvelle-Zélande au titre de cet accord.

176. L'intervenant a ajouté que les Tonga accordaient des préférences aux membres de l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique, ratifié par les Tonga en 2001. Cet Accord prévoyait l'élimination progressive des droits de douane entre les pays insulaires membres du Forum d'ici 2010 dans le cadre de la mise sur pied d'une zone de libre-échange régional de marchandises dans le Pacifique. La première réduction tarifaire a été faite à l'entrée en vigueur de l'Accord en avril 2003. Les Tonga faisaient également partie de l'Accord du Forum des îles du Pacifique sur le resserrement des relations économiques (PACER), qui était entré en vigueur le 3 octobre 2002. Les pays insulaires du Pacifique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande étaient membres du PACER, lequel, tout en n'étant pas un accord de libre-échange, fixait un calendrier en vue de négociations régionales de libre-échange avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

177. Les Tonga et les Fidji avaient signé en 1995 un accord commercial bilatéral visant à faciliter la libre circulation des produits agricoles. L'Accord était non réciproque dans la mesure où il avait été formulé peu de temps après la mise en place d'un protocole en matière de quarantaine portant sur 20 produits agricoles importés par les Fidji en provenance des Tonga. Un comité mixte se réunissait deux fois l'an pour discuter de questions commerciales d'intérêt commun.

178. Le représentant des Tonga a ajouté que son pays avait été partie à l'Accord régional à long terme sur le sucre qui était resté en vigueur entre 1995 et 1998. Dans le cadre de cet accord, les Fidji avaient approvisionné en sucre les Îles Salomon, Kiribati, les Samoa occidentales, les Tonga, et Tuvalu dans des quantités convenues et à des prix prédéterminés. L'Accord avait été administré par le Secrétariat du Forum, situé à Suva (Fidji). Les contingents auxquels avaient eu droit les Tonga avaient été attribués à diverses sociétés privées en fonction de leurs demandes et sans aucune subvention sur les prix sous quelque forme que ce soit.

179. Les Tonga avaient également signé et ratifié l'Accord de Cotonou entre les Communautés européennes (CE) et 70 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), dans le cadre duquel les

CE accordaient des préférences commerciales non réciproques aux pays ACP. Les négociations préliminaires avec l'UE sur la mise en place d'un partenariat économique avaient démarré.

180. Le représentant des Tonga a déclaré que son gouvernement observerait, dans ses accords commerciaux, les dispositions de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

CONCLUSIONS

181. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations des Tonga concernant leur régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements des Tonga sur certains points précis qui sont énoncés aux paragraphes 21, 31, [37], [41], 45, 53, 56, 60, 68, 72, 77, 83, 88, [90], [92], 96, 99, [106], 110, 120, 124, 127, 129, [151], [163], 173, 174 et 180 du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession des Tonga à l'OMC.

182. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur des Tonga et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant des Tonga, le Groupe de travail a conclu que les Tonga devraient être invitées à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de décision et le projet de protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et pris note de la Liste de concessions et d'engagements des Tonga concernant les marchandises (document WT/ACC/TON/./Add.1) et de leur Liste d'engagements spécifiques concernant les services (document WT/ACC/TON/./Add.2), qui sont annexées au projet de protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation des Tonga, qui deviendront Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession des Tonga à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

PIÈCES JOINTES

Tableau 1: Entreprises appartenant à l'État au milieu de l'année 2002

Organisme	Activité/position sur le marché	Part approximative du marché intérieur (%)	Participation de l'État en pourcentage
Air Pacific Limited	Compagnie aérienne nationale des Fidji; fournit des services aériens régionaux; est en concurrence avec les autres fournisseurs du marché.	11	< 5
Banque Westpac des Tonga	Banque commerciale; en concurrence avec trois autres banques des Tonga.	32	4
Export Produce Treatment Services Ltd.	Exploite la station de traitement de l'air chaud à l'aéroport.	100	20
Hawaiian Air	Compagnie aérienne nationale de Hawaii.	A mis fin à ses activités aux Tonga	< 5
International Dateline Hotel	Détient 49 pour cent des actions de la compagnie qui possède le plus grand hôtel des Tonga; en concurrence avec d'autres installations d'hébergement des Tonga.	n.d.	99
Leiola Duty Free	Exploite les boutiques hors taxes des Tonga; occupe une position de monopole; devrait être privatisée en 2003-2004.	100	60
Pacific Forum Line Limited	Compagnie de navigation régionale dont le siège est aux Fidji; offre des services régionaux de transport de fret et d'affrètement.	20	Environ 5
Royal Tongan Airlines	Compagnie aérienne nationale des Tonga; en concurrence avec Air New Zealand, Polynesians Airlines et Air Pacific (autres grandes compagnies aériennes qui desservent les mêmes trajets).	38	99
Sea Star Fishing Co. Ltd.	Compagnie de pêche en haute mer; en concurrence avec de nombreuses sociétés; le gouvernement tongan envisage de céder cette société.	30	70
Shipping Corporation of Polynesia Ltd.	Offre des services nationaux et internationaux d'affrètement de passagers et de marchandises; grand nombre de concurrents nationaux sur ce marché.	20	100
Tonga Development Bank	Offre des services bancaires consultatifs pour le développement et les entreprises.	32	100

Organisme	Activité/position sur le marché	Part approximative du marché intérieur (%)	Participation de l'État en pourcentage
Tonga Investment Ltd.	<p>Société de portefeuille/investissement créée en 1991 pour gérer les activités de ses filiales (Fisco, Home Gas et Primary Produce Limited); devrait être privatisée en 2003-2004.</p> <p>Frisco: Fournisseur de produits de quincaillerie et de matériaux de construction; vend essentiellement des produits importés; aucun droit ou privilège exclusif ou spécial; en concurrence avec d'autres sociétés privées.</p> <p>Home Gas: Distributeur unique de gaz de cuisine et de chauffage aux Tonga; aucun droit ou privilège exclusif ou spécial.</p> <p>Primary Produce Ltd.: Ne fonctionne plus; devrait être liquidée.</p>	<p>20</p> <p>100</p> <p>n.d.</p>	99
Tonga Telecommunications International Ltd.	Offre des services de télécommunications locaux et internationaux; en concurrence avec des entreprises privées; aucun droit ou privilège spécial.	70	100
Tonga Timber Limited	Transformation bois de cocotier/bois d'œuvre et fournisseur de produits de quincaillerie; en concurrence avec d'autres fournisseurs; aucun droit ou privilège exclusif ou spécial.	20	99
Tonga Corporation	Gère les terres agricoles des Tonga aux Samoa américaines et à Hawaïi.	n.d.	100

Tableau 2: Produits soumis au contrôle des prix

Position tarifaire	Produit
11.02	Farine
1701.0000	Sucre
0405.0000	Beurre
15.17	Margarine
0402.1000	Lait pour nourrissons
0902.0000	Thé
1006.0000	Riz
0901.0000	Café
1801.0000	Cacao
15.01-1516.0000	Huiles alimentaires de tous types
15.01	Fromage et égouttures
2501.0000	Sel
19.01	Préparations alimentaires pour enfants
2710.0020	Benzène blanc
2710.0070	Toutes les huiles lubrifiantes
3808.1000	Insecticides
3808.3000	Herbicides
3808.2000	Fongicides
3101.0000-3105.0000	Tous les produits chimiques et engrais utilisés en agriculture
27.10	Produits pétroliers liquides
2710.0010	Essence
2710.0040	Kérosène
Non disponible	Diesel
1905.1010	Pain de dimensions normales

Tableau 3: Droits de quarantaine perçus sur les exportations de produits agricoles

FUMIGATION	
Petite chambre (1,1 m ³)	10 pa'anga
Toutes autres chambres de fumigation, y compris la fumigation sous toile	7,75 pa'anga le m ³ ou partie de m ³ (maximum de 130 pa'anga par conteneur et/ou chambre)
STÉRILISATION PAR LA CHALEUR	
Stérilisation de marchandises par mise au four	7,75 pa'anga par 0,2 m ³ ou partie (maximum de 130 pa'anga par conteneur et/ou chambre)
ÉLIMINATION DES DÉCHETS	
Élimination/incinération de matériel sujet à quarantaine, par exemple navires de guerre	0,40 pa'anga l'heure ou partie d'heure
NETTOYAGE À LA VAPEUR	
Chaque expédition	15 pa'anga l'heure ou partie d'heure
ENTREPOSAGE FRIGORIFIQUE	
Chambre froide/réfrigérateur	0,02 pa'anga le kg par 24 heures ou partie de 24 heures
Congélateur	0,04 pa'anga le kg pour les premières 24 heures et 0,02 pa'anga le kg par 24 heures ou partie de 24 heures, par la suite
INSPECTION ET DÉDOUANEMENT:	
EXAMEN POUR IMPORTATION OU EXPORTATION	
Documents (certificats et permis)	4 pa'anga
Examen d'une unité de système de conteneur	2 pa'anga
Examen d'un véhicule automobile	4 pa'anga
Examen de marchandises aux aéroports pour délivrance d'un certificat phytosanitaire (maximum de 15 mn)	2 pa'anga
Examen de marchandises, autres qu'à un aéroport, pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire (maximum de 30 mn)	4 pa'anga
DÉDOUANEMENT D'AÉRONEF	
Aéronefs légers	50 pa'anga
Petits porteurs (non traités)	80 pa'anga
Petits porteurs (traités)	50 pa'anga
Gros porteurs (non traités)	120 pa'anga

Gros porteurs (traités)	60 pa'anga
DÉDOUANEMENT DE NAVIRE	
Navires de plus de 25 m de longueur	50 pa'anga
Navires d'au plus 25 m de longueur	20 pa'anga
QUARANTAINE POSTÉRIEURE À L'ADMISSION	
Espace de banquette, par mois (par 0,5 m ³ ou partie de ce volume)	7,75 pa'anga
Matériel de remplissage, produits chimiques et autres frais connexes	Au prix coûtant
HEURES SUPPLÉMENTAIRES	
Pour le dédouanement des aéronefs et des passagers aux aéroports	
Jours de semaine	4 pa'anga l'heure
Fin de semaine et jours fériés	5 pa'anga l'heure
Activités autres que le dédouanement d'aéronefs et de passagers aux aéroports	2 pa'anga l'heure
DROITS DIVERS	
Location d'un chariot à fourche avec conducteur	25 pa'anga l'heure
Toute autre activité non précisée dans le Règlement	4,00 pa'anga par agent par demi-heure ou partie de demi-heure, y compris le temps de déplacement

Note: Tous les droits sont exprimés en pa'anga tongans.

Source: Adaptation du numéro spécial du Journal officiel du gouvernement des Tonga, n° 7, 24 février 1997, "Règlement de 1997 sur les droits de phytoquarantaine".

Tableau 4 a): Produits dont l'importation aux Tonga est interdite

1.	Monnaie, billets de banque ou timbres contrefaits.
2.	Articles portant atteinte aux bonnes mœurs (livres, tableaux, dessins, cartes, lithographies ou autres gravures, photographies, estampes, films obscènes ou autres produits ou articles séditieux sauf à usage privé) [Liste II, partie 1 (section 35) IMPORTATIONS PROHIBÉES ET ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS].
3.	Produits arborant les armes royales du Royaume des Tonga, sans autorisation de Sa Majesté.
4.	Produits portant une marque de fabrique ou de commerce qui est ou prétend être le nom ou la marque de fabrique déposée en vertu de la Loi sur l'enregistrement des marques de fabrique du Royaume Uni.
5.	Feux d'artifice sans autorisation du Ministre de la police.
6.	Tous les livres et documents écrits ou imprimés, bandes sonores et enregistrements visuels soumis à la loi sur le droit d'auteur.
7.	Tous les livres et documents écrits ou imprimés, bandes sonores et enregistrements visuels qui incitent à la violence, au non-respect des lois ou aux troubles.
8.	Tous les déchets toxiques ou dangereux.
9.	Produits dont l'importation est prohibée par toute autre loi en vigueur dans le Royaume.
10.	Marchandises dont l'importation est restreinte par une autre loi en vigueur dans le Royaume, sauf en conformité avec une telle loi.

Tableau 4 b): Marchandises requérant une licence spéciale d'importation

Numéro du SH	Désignation	Autorisation requise et ministère compétent	Droit de demande
93.03	Armes à feu et munitions	Licence délivrée par le Ministre de la police	10 pa'anga
3602.000	Explosifs en tout genre, y compris fusées d'obus et détonateurs	Licence délivrée par le Ministre de la police	Néant
9304.0000	Gaz nocifs, stupéfiants ou lacrymogènes, sous toute forme, et toutes armes et instruments ou dispositifs servant à répandre ou à utiliser ces gaz; gaines ou cartouches pour ces armes ou autres instruments ou dispositifs	Autorisation écrite du Ministre de la police	Néant
2208.3010	Brandy et whisky	Attestation du receveur des douanes selon laquelle le produit a subi une maturation dans le bois pendant trois ans*	Néant
2208.4010	Rhum	Attestation du receveur des douanes selon laquelle le produit a subi une maturation dans le bois pendant deux ans*	Néant
87.04 87.11	Véhicules automobiles, motocycles et scooters	Licence délivrée par le Ministre des finances et le Ministre de la police (à des fins de sécurité publique et de conservation de dossiers)	Néant
87.04	Véhicules automobiles avec conduite à gauche	Licence délivrée par le Ministre de la police (à des fins de sécurité publique et de conservation des dossiers)	Néant
4007.0010	Œufs	Licence délivrée par le Ministre des finances*	Néant
1905.9010	Biscuits secs et de mer	Licence délivrée par le Ministre des finances*	Néant
	Marchandises dont l'importation est restreinte par une autre loi en vigueur dans le Royaume, sauf en conformité avec une telle loi.		

* Les Tonga sont disposées à lever leurs formalités de licence pour les œufs, les biscuits secs et de mer, le brandy et le whisky, ainsi que le rhum, à la date de leur accession à l'OMC.

Tableau 5: Droits de licence d'importation perçus sur chaque expédition

Nature de l'importation	Droits
Viande, poisson ou volaille	10 pa'anga
Œufs	10 pa'anga
Viande salée	10 pa'anga
Viande en boîte	10 pa'anga
Beurre	10 pa'anga
Sucre, farine, sel, lait en poudre ou riz	10 pa'anga
Thé, café, milo, etc.	10 pa'anga
Autres produits d'épicerie	10 pa'anga
Véhicules automobiles (conduite à droite) (par véhicule)	15 pa'anga
Motocycles (par cycle)	5 pa'anga
Véhicules automobiles (conduite à gauche) (par véhicule)	15 pa'anga
Bière ou ale	10 pa'anga
Liqueurs spiritueuses	30 pa'anga
Cigarettes et tabacs	30 pa'anga
Savon, poudre de savon, détergent, etc.	30 pa'anga
Bois en grume pour la construction	10 pa'anga
Autres matériaux de construction	10 pa'anga
Machinerie et matériel léger (par unité/jeu)	20 pa'anga
Machinerie et matériel lourd (par unité/jeu)	50 pa'anga
Produits chimiques, composés et mélanges	10 pa'anga
Autres produits ou articles secs	10 pa'anga
Autres produits sous forme liquide	10 pa'anga
Engrais	10 pa'anga
Fongicides, insecticides ou pesticides	10 pa'anga
Produits pétroliers, y compris les lubrifiants	20 pa'anga
Huile de paraffine à l'état gazeux	20 pa'anga
Articles de quincaillerie	10 pa'anga
Ordinateurs, postes de radio, téléviseurs, produits électriques	10 pa'anga
Autres composants électriques ou électroniques	10 pa'anga
Pièces pour véhicules et machines	10 pa'anga
Produits destinés à la vente privée	20 pa'anga
Autres produits*	5 pa'anga

* Aucune licence n'est requise pour les expéditions d'un poids inférieur à 200 kg (par voie maritime) ou à 60 kg (par voie aérienne).

Tableau 7: Droits de licence d'exportation

Catégorie d'exportateurs	Droit de licence par expédition (T\$)
Exportateur de poisson congelé	20
Exportateur de crustacés et coquillages	10
Exportateur de poissons et mollusques vivants	30
Exportateur de produits marins à des fins médicales	20
Exportateur de coraux, de coquillages, etc.	20
Exportateur de bêche-de-mer	20
Exportateur d'autres produits marins	20
Exportateur de viande et volaille	10
Exportateur d'oiseaux vivants	50
Exportateur de vanille	10
Exportateur de bananes	10
Exportateur de produits de la noix de coco	10
Exportateur de lait de coco	10
Exportateur de courges	20
Exportateur de taro des marais	10
Exportateur de pastèques	10
Exportateur de produits d'origine végétale	10
Exportateur de taro géant	10
Exportateur de gingembre	10
Exportateur de café ou de cacao	10
Exportateur de fèves ou cultivars de café ou de cacao	10
Exportateur d'autres produits agricoles	10
Exportateur de produits manufacturés	10
Exportateur de produits de transformation	10
Exportateur d'autres produits et marchandises	10
Exportateur de produits de l'artisanat	10
Exportateur d'autres produits	10

* Des licences ne sont exigées que pour les expéditions d'un poids supérieur à 200 kg (par voie maritime) et à 60 kg (par voie aérienne).

Tableau 8: Animaux, végétaux et produits connexes dont l'importation est prohibée

Végétaux	
Nom	Végétaux ou produits végétaux prohibés
Bananes, Abaca, autres Musaceae Heliconiaceae	Végétaux, céréales et fleurs coupées
Tous les haricots de l'espèce Phaseolus	Tous sauf les semences
Cassave (Manihol esculenta Grantz)	Tous sauf les cultures de tissus
Agrumes	Tous sauf les fruits et les semences. Les fruits de régions où on trouve du chancre des agrumes (Xanthomonas Campestris p.v. citris, (Hasee) Dye.) Tous les Murraya spp.
Toutes les palmes y compris la noix de coco	Toutes sauf les graines et le pollen des régions agréées par le Ministre
Cacao et végétaux hôtes de pousses de cacao gonflées	Tous sauf les graines de la région Asie-Pacifique
Café (Coffea spp.)	Tout matériel de multiplication sauf les graines
Maïs (Zea mays L)	Tous sauf les semences
Arachides (Arachis hypogaea L)	Tous sauf les semences
Pommes de terre (Solanum tuberosum L)	Toutes sauf les tubercules, les vraies semences et les cultures de tissus
Sorgho (Sorghum spp.)	Tous sauf les semences
Caoutchouc (Hevea spp.)	Tous
Taro et aroidacées comestibles(Alocasia spp., Colocasia spp., Xanthosoma spp et Cyrtosperma spp.)	Tous sauf le matériel de multiplication, les semences et les cultures de tissus
Tomates (Lycopersicon esculenum Miller)	Toutes sauf les fruits et les semences
Orchidacées	Toutes sauf les cultures de tissus et les semis dans des flacons stériles
Animaux	
Interdiction d'importation ou de libération de certains animaux	<p>1) Personne ne doit importer ou introduire dans le Royaume, sans l'autorisation préalable du Cabinet de Sa Majesté, un animal ou une carcasse d'animal appartenant à l'une des espèces énumérées ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les serpents de quelque espèce que ce soit; b) les reptiles venimeux ou toute forme vivante d'amphibiens venimeux, de poissons venimeux ou d'invertébrés venimeux; c) les singes de quelque espèce que ce soit; d) les écureuils de quelque espèce que ce soit; e) les renards roux ou argentés f) les rats musqués g) les hamsters; h) les mangoustes; i) les ragondins; j) les visons; k) les lapins; l) les lièvres; m) les cerfs; n) les opossums; o) les autres animaux susceptibles de générer des nuisances ou de causer des blessures ou des dommages. <p>2) Personne ne doit, sans l'autorisation préalable du Cabinet, importer ou introduire dans le Royaume les œufs, le sperme ou la carcasse d'un animal spécifié à l'alinéa 1) de la présente section.</p>

Source: Loi sur la quarantaine phytosanitaire et Loi sur les maladies animales, deuxième annexe, règlement 31.

ANNEXE 1

Lois, règlements et autres renseignements fournis par les Tonga au Groupe de travail

- Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel (chapitre 48) et modifications de 1990 et 1992;
- Loi n° 11 du 4 octobre 1982 modifiant la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel;
- Loi de 2001 sur l'investissement étranger;
- Loi de 2002 sur l'investissement étranger;
- Loi n° 3 du 8 septembre 1947 (telle que modifiée en 1950, 1956 et 1984) sur la réglementation des prix des biens et services et des taux de rémunération;
- Loi de 2001 sur la protection contre la concurrence déloyale;
- Chapitre 27 de la Loi de 1988 sur les sociétés;
- Projet de loi de 1995 sur l'enregistrement des raisons sociales - Disposition des articles et Loi de 2001 sur l'enregistrement des raisons sociales;
- Loi n° 20 du 2 novembre 1993 modifiant la Loi sur les licences;
- Loi de 1995 (modifiée) sur les licences (chapitre 47);
- Directives rédactionnelles pour les amendements de la Loi sur les licences, chapitre 47;
- Demande de licence pour importer des marchandises;
- Loi n° 29 du 16 octobre 1987 modifiant la Loi sur les boissons enivrantes;
- Projet de loi portant modification de la Loi sur les droits de douane et d'accise (Loi de 2003 (modifiée) sur les droits de douane et d'accise);
- Loi n° 25 du 10 novembre 1999 (modifiée) sur les droits de douane et d'accise – Tarif douanier harmonisé des Tonga et Tableau des droits d'accise;
- Loi de 1998 sur les droits de douane et d'accise (chapitre 67) et modifications;
- Loi de 1983 sur les droits de douane et d'accise Partie I: Importations – Classification et tarif;
- Loi n° 3 du 24 juin 1992 modifiant la Loi sur les droits de douane et d'accise (chapitre 67);
- Loi n° 6 du 6 juillet 1927 (telle que modifiée en 1950, 1963, 1964, 1974, 1997 et 1998) visant l'imposition de droits de timbre;
- Loi de 1988 sur la taxe relative aux services portuaires et autres services (chapitre 71);
- Loi n° 22 du 23 octobre 1990 modifiant la Loi sur la taxe relative aux services portuaires et autres services;
- Loi n° 11 du 1^{er} septembre 1981 modifiant la Loi sur les quais;
- Loi de 1992 sur les quais (chapitre 138) et modifications de 1997 et 1998;
- Liste des produits assujettis à la taxe de mise à quai (au titre des sections 5 et 16 de la Loi sur les quais de 1992 (chapitre 138));
- Liste des marchandises bénéficiant de la franchise de droits et exonérées de la taxe relative aux services portuaires et autres services;
- Lois n° 6 du 3 novembre 1964 et n° 3 de 1985 relatives à l'imposition d'une taxe sur le carburant importé dans le Royaume et vendu par l'importateur;
- Loi n° 3 du 1^{er} juillet 1986 visant l'imposition d'une taxe sur les ventes au détail de tous les biens et services dans le Royaume des Tonga;
- Renseignements relatifs à la mise en œuvre et à l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane;
- Loi de 2001 sur l'exportation de produits agricoles, article 4 - Règlement de 2001 sur l'exportation de produits agricoles (dispositions générales);
- Projet de loi sur l'exportation de produits agricoles;
- Loi de 1992 sur la santé publique et modifications;
- Loi de 1978 sur les maladies animales, article 13 - Règlement de 2001 sur l'importation d'animaux;
- Loi de 1988 sur les maladies animales (chapitre 146);
- Projet de loi portant modification de la Loi de 1978 sur les maladies animales;

- Loi de 2001 sur les pesticides, article 22 - Règlement sur les pesticides;
 - Pesticides - renseignements et formulaires de demandes de licences, d'enregistrement et d'autorisations d'utilisation;
 - Projet de loi sur les pesticides;
 - Loi n° 18 du 15 avril 1928 (telle que modifiée en 1986 et 1988) relative à la quarantaine;
 - Loi de 1988 sur la quarantaine phytosanitaire (chapitre 127);
 - Renseignements relatifs au commerce d'État;
 - Loi n° 10 du 30 septembre 1987 modifiant la Loi de 1985 sur le droit d'auteur;
 - Loi de 1988 sur le droit d'auteur (chapitre 121) et modifications;
 - Projet de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes;
 - Loi de 2001 sur le droit d'auteur;
 - Loi de 2002 sur le droit d'auteur;
 - Loi de 1994 sur la propriété industrielle (chapitre 19);
 - Règlement de 1998 sur la propriété industrielle;
 - Loi n° 19 du 9 novembre 1994 sur l'enregistrement et la protection des brevets, des certificats de modèles d'utilité, des dessins et modèles industriels, et des marques de fabrique ou de commerce;
 - Loi de 2001 sur la protection des indications géographiques;
 - Loi de 2001 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés;
 - Loi n° 21 du 18 octobre 1989 sur les avocats en pratique privée, sur leur éthique et discipline professionnelles; sur l'établissement du Barreau des Tonga et pour les fins qui s'y rapportent;
 - Loi n° 16 du 15 août 1991 sur les prescriptions d'enregistrement préalables à l'exercice des professions médicale, dentaire et infirmière, de la profession de sage-femme et d'autres professions de la santé dans les Tonga;
 - Loi n° 13 du 7 août 1984 modifiant la Loi de 1983 sur les télécommunications tonganes;
 - Loi n° 15 du 21 septembre 1989 sur la réglementation de la radiodiffusion et des questions connexes;
 - Loi n° 22 du 30 octobre 1991 sur la réglementation du régime de licences et de la surveillance des institutions financières dans les Tonga, et pour les fins qui s'y rapportent;
 - Loi n° 15 du 15 août 1991 sur la création d'un service complet de santé dans les Tonga;
 - Loi n° 29 du 2 novembre 1992 sur le recours aux services de santé publics dans les Tonga;
 - Loi n° 9 du 24 octobre 1949 (telle que modifiée en 1950, 1951, 1956, 1957, 1960, 1962, 1974, 1975, 1981, 1983 et 1988) sur l'établissement de l'Office de l'énergie électrique des Tonga pour la production, le contrôle et la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du Royaume et pour les fins qui s'y rapportent;
 - Loi sur la Régie des eaux (article 28) et Règlement de 1992 (Supplément extraordinaire n° 5 du 5 juin 1992 au Journal officiel des Tonga) sur l'alimentation en eau (modification);
 - Loi n° 19 du 5 juillet 1977 (telle que modifiée en 1979, 1980 et 1990) relative au contrôle et à la réglementation de l'industrie touristique, grâce à la création d'un Conseil consultatif et à l'introduction d'un régime de délivrance de permis aux installations touristiques, et aux questions qui s'y rapportent; et
 - Loi n° 16 du 31 mars 1970 visant à assurer un meilleur contrôle de l'immigration;
-

[Projet de décision

ACCESSION DU ROYAUME DES TONGA

Décision du [...]

Le Conseil général,

Eu égard au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC") et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce convenues par le Conseil général (WT/L/93);

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC;

Prenant acte de la demande d'accession à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce datée du 9 décembre 1994 présentée par le Royaume des Tonga;

Prenant note des résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Royaume des Tonga à l'Accord sur l'OMC et ayant établi un projet de Protocole d'accession du Royaume des Tonga;

Décide ce qui suit:

Le Royaume des Tonga pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le projet de Protocole annexé à la présente décision.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DU ROYAUME DES TONGA

Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et le Royaume des Tonga,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession du Royaume des Tonga à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/TONG/[...], en date du [...] (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession du Royaume des Tonga à l'Accord sur l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 8, le Royaume des Tonga accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel le Royaume des Tonga accédera sera l'Accord sur l'OMC, y compris les Notes explicatives de cet accord, tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe [181] du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires du paragraphe [181] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par le Royaume des Tonga comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. Le Royaume des Tonga peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

PARTIE II – LISTES

5. Les listes transcrites à l'annexe I du présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") du Royaume des Tonga. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Royaume des Tonga, par voie de signature ou autrement, jusqu'au [...].

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour où il aura été accepté par le Royaume des Tonga.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Royaume des Tonga une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Royaume des Tonga conformément au paragraphe 9.

Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à [...], le [...] (jour, mois, année) en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut ne faire foi que dans une seule de ces langues.

ANNEXE I

LISTE [...] – ROYAUME DES TONGA

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/TON/.../Add.1)

LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES

LISTE D'EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE II

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/TON/.../Add.2)]
